

## CONSEIL DU 29 MARS 2017

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,  
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins  
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.  
 Monique DEWIL-HENIUS, ~~Guy THIRY~~(décédé), Jacques ROUSSEAU, Philippe  
 CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, ~~Tarik LAIDI~~, Laurence DOOMS, Isabelle  
 ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, Dominique NOTTE, Laura BIOUL,  
 Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE,  
 Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, ~~Santos-LEKEU-HINOSTROZA~~,  
 Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Conseillers communaux  
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale ff  
 Madame Emilie LEVÊQUE, invitée à prêter serment en qualité de Conseillère  
 communale en remplacement de Monsieur Guy THIRY décédé

**La séance est ouverte à 19 heures 05.**

Le Président prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique.

- Madame Aurore MASSART – Pylônes ELIA à CORROY-LE-CHÂTEAU
- Madame Laurence DOOMS – Pylônes ELIA à CORROY-LE-CHÂTEAU
- Madame Laurence DOOMS – Projet RECUMAS à MAZY
- Monsieur Gauthier le BUSSY – rue Sainte-Adèle
- Madame Monique DEWIL-HENIUS – avenue de la Faculté d'Agronomie

Le Président ouvre les points à l'ordre du jour en commençant par rappeler combien l'absence de Monsieur Guy THIRY, décédé, peut amener de l'émotion autour de la table mais en saluant l'arrivée de Madame Emilie LEVEQUE, qu'il invite à venir s'installer à la place qui lui est dévolue.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **SECRETARIAT GENERAL**

20170329/1	(1)	Conseil communal - Décès d'un membre - Information	<b>-2.075.1.074.13</b>
20170329/2	(2)	Conseil communal - Remplacement d'un membre décédé - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance	<b>-2.075.1.074.13</b>
20170329/3	(3)	Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale	<b>-1.784</b>

#### **COHESION SOCIALE**

20170329/4	(4)	Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapports d'activités et financier pour l'année 2016 - Approbation	<b>-1.844</b>
------------	-----	--	---------------

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

20170329/5	(5)	Programme communal de développement rural - Rapport d'activités 2016 de la Commission locale de Développement rural	<b>-1.777.81</b>
20170329/6	(6)	Révision partielle du PCA "Gare" - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une mission de programmation urbaine et d'opérationnalisation des projets sur le site du PCA "Gare"	<b>-1.777.81</b>
20170329/7	(7)	Extension du parc Créalys - Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisé - Fixation définitive du contenu du rapport sur les incidences environnementales - Décision	<b>-1.777.81</b>
20170329/8	(8)	Demande de bornage - Chemin n° 3 - Rue des Déportés à BEUZET -	

		Décision	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/9	(9)	Bornage contradictoire - Chemin n° 3 - Rue des Déportés à BEUZET - Approbation	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/10	(10)	Demande de bornage - Chemin n° 19 - Rue de l'Ange et Place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU - Décision	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/11	(11)	Bornage contradictoire - Chemin n° 19 - Rue de l'Ange et Place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU - Approbation	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/12	(12)	Demande de bornage - Chemin n° 21 - Rue de l'Europe à ERNAGE - Décision	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/13	(13)	Bornage contradictoire - Chemin n° 21 - Rue de l'Europe à ERNAGE - Approbation	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/14	(14)	Demande de bornage - Sentier n° 59 - Sentier des Closières à GEMBLOUX - Décision	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/15	(15)	Bornage contradictoire - Sentier n° 59 - Sentier des Closières à GEMBLOUX - Approbation	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/16	(16)	Demande de bornage - Chemin n° 7 - Rue du Moulin à Vent à GRAND-LEEZ - Décision	
			<b>-1.811.121.1</b>
20170329/17	(17)	Bornage contradictoire - Chemin n° 7 - Rue du Moulin à Vent à GRAND-LEEZ - Approbation	
			<b>-1.811.121.1</b>
<b>PATRIMOINE</b>			
20170329/18	(18)	Acquisition à titre gratuit d'une surface commerciale appartenant à la S.A. Grande Prairie et sise rue Albert, 7 à GEMBLOUX	
			<b>-2.073.511.1</b>
20170329/19	(19)	Convention d'occupation par le Centre culturel de la maison sise rue du Huit Mai, 15 à GEMBLOUX pendant les travaux au Cinéma royal	
			<b>-2.073.51</b>
<b>URBANISME</b>			
20170329/20	(20)	Permis d'urbanisme - BAIJOT - 201600073 – Rue des Grenadiers à 5032 CORROY-LE-CHATEAU - Elargissement de voirie - Approbation	
			<b>-1.778.511</b>
<b>TRAVAUX</b>			
20170329/21	(21)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	
			<b>-1.712</b>
20170329/22	(22)	Ecole de SAUVENIERE - Renouvellement de la citerne à mazout - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	
			<b>-1.851.162</b>
20170329/23	(23)	Acquisition d'un véhicule neuf pour le Directeur des Travaux (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique	
			<b>-2.073.537</b>
20170329/24	(24)	Acquisition d'un porte-outils et d'un désherbeur pour le Service Cimetière (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique	
			<b>-2.073.535</b>

- 20170329/25 (25) Acquisition d'un chariot télescopique pour le Service Espaces Verts (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique  
**-2.073.537**
- 20170329/26 (26) Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour l'A.S.B.L. GEMBLOUX OMNISPORT (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique  
**-2.073.535**
- 20170329/27 (27) Acquisition d'instruments de musique pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique  
**-1.851.378**

**FINANCES**

- 20170329/28 (28) Règlement redevance horodateurs sur le stationnement - 2017-2018 - Modification - Approbation  
**-1.811.122.535**
- 20170329/29 (29) Fabrique d'église d'ERNAGE - Compte 2016 - Approbation  
**-1.857.073.521.8**
- 20170329/30 (30) Fabrique d'église de BEUZET - Nettoyage et application d'hydrofuge de la partie de la façade nord libérée suite au déplacement des niches cinéraires et aux travaux d'entretien des ancrages de l'église - Liquidation du subside - Approbation  
**-1.857.073.541**
- 20170329/31 (31) Fabrique d'église de BEUZET - Nettoyage et application d'hydrofuge de la façade ouest et de la tour des cloches de l'église - Liquidation du subside - Approbation  
**-1.857.073.541**
- 20170329/32 (32) Fabrique d'église de BEUZET - Placement de grilles d'obturation des trous de boulins de la nef et de la tour - Liquidation du subside - Approbation  
**-1.857.073.541**
- 20170329/33 (33) Fabrique d'église de BEUZET - Traitement de l'humidité ascensionnelle à l'église - Mur entre le chœur de l'église et la sacristie - Liquidation du subside - Approbation  
**-1.857.073.541**
- 20170329/34 (34) Fabrique d'église de BEUZET - Remplacement de la cuve du générateur de chaleur de la chaudière de l'église - Liquidation du subside - Approbation  
**-1.857.073.541**
- 20170329/35 (35) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de restauration des abords de l'église : parvis, escalier d'accès et murs de clôture - Avenant n° 1 - Dépassement de 10 % - Liquidation du subside - Approbation  
**-1.857.073.541**

**HUIS CLOS****PERSONNEL**

- 20170329/36 (36) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité  
**-2.08**
- 20170329/37 (37) Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité  
**-2.08**

**ENSEIGNEMENT**

- 20170329/38 (38) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification  
**-1.851.11.08**
- 20170329/39 (39) Désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire - Ratification  
**-1.851.11.08**
- 20170329/40 (40) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification

20170329/41	(41)	Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif	-1.851.11.08
20170329/42	(42)	Nomination d'un instituteur primaire à titre définitif	-1.851.11.08
20170329/43	(43)	Nomination d'un maître d'éducation physique à titre définitif	-1.851.11.08
20170329/44	(44)	Nomination d'une maîtresse d'éducation physique à titre définitif	-1.851.11.08
20170329/45	(45)	Nomination d'un maître de religion islamique à titre définitif	-1.851.11.08
20170329/46	(46)	Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision	-1.851.11.08
20170329/47	(47)	Demande de congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement - Ratification	-1.851.11.08
20170329/48	(48)	Demande de congé pour prestations réduites - Mi-temps médical - Ratification	-1.851.11.08
20170329/49	(49)	Demande de congé pour prestations réduites - Mi-temps médical - Ratification	-1.851.11.08

### **ACADEMIE**

20170329/50	(50)	Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20170329/51	(51)	Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20170329/52	(52)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20170329/53	(53)	Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical)	-1.851.378.08
20170329/54	(54)	Congé pour interruption de carrière professionnelle pour l'assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré, gravement malade - Ratification.	-1.851.378.08

### **DECIDE :**

---

#### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **20170329/1 (1) Conseil communal - Décès d'un membre - Information**

**-2.075.1.074.13**

Le Conseil communal **PREND ACTE** du décès de Monsieur Guy THIRY, Conseiller communal du groupe politique BAILLI, le 25 février 2017.

---

#### **20170329/2 (2) Conseil communal - Remplacement d'un membre décédé - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance**

**-2.075.1.074.13**

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte du décès de Monsieur Guy THIRY, Conseiller communal de la liste n° 10 (BAILLI) de la Ville de GEMBLoux ;  
 Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Guy THIRY, décédé;  
 Considérant la lettre du 02 mars 2017 envoyée par pli normal et par pli recommandé à Madame Emilie LEVÉQUE, 1ère suppléante venant en ordre utile sur la liste n° 10 (BAILLI) dont Monsieur Guy THIRY faisait partie ;  
 Considérant le courriel en date du 06 mars 2017 de Madame Emilie LEVÉQUE acceptant de pourvoir au remplacement de Monsieur Guy THIRY;  
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Emilie LEVÉQUE;

Considérant que cette vérification a été faite par Madame Josiane BALON, Directrice générale ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSTATE** que Madame Emilie LEVÊQUE, 1ère suppléante en ordre utile sur la liste n° 10 (BAILLI) n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

**PREND ACTE** de la prestation de serment de Madame Emilie LEVÊQUE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**DECLARE** Madame Emilie LEVÊQUE installée dans ses fonctions de Conseillère communale pour achever le mandat de Monsieur Guy THIRY.

**PREND ACTE** de la modification du tableau de préséance qui se présente comme suit :

Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre

Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Gauthier de SAUVAGE  
VERCOUR, Max MATERNE, Echevins

Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.

Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, Jeannine DENIS, Dominique NOTTE, Laura BIOUL, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Emilie LEVÊQUE, Conseillers communaux.

**PREND ACTE** de la désignation de Monsieur Emmanuel DELSAUTE en qualité de chef de groupe BAILLI.

---

**20170329/3 (3) Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale**

**-1.784**

Le Conseil communal **PREND ACTE** de

- l'arrêté du 17 février 2017 par lequel Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la province de NAMUR, approuve la délibération du Conseil communal du 1er février 2017 fixant provisoirement la dotation communale à la zone NAGE pour l'exercice 2017 à 996.896,26 €;
- l'arrêté du 06 mars 2017 par lequel Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la province de NAMUR, approuve la délibération du Conseil communal du 1er février 2017 fixant la dotation communale à la zone de police Orneau-Mehaigne pour l'exercice 2017 à 2.358.661,22 €.

---

**20170329/4 (4) Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapports d'activités et financier pour l'année 2016 - Approbation**

**-1.844**

Monsieur DISPA rappelle le coup de gueule lancé lors des vœux pour l'année 2017 à l'encontre de la probable réforme du dispositif des plans de cohésion sociale voulue par le Gouvernement wallon. Il redit la frustration, la colère envers ce projet de décret qui prévoit de nouveaux critères d'entrée qui, probablement, excluront GEMBLoux du futur dispositif wallon. Ce n'est pas tant le préjudice financier qu'il dénonce (en effet, la sortie du PCS ne mettra pas en péril le travail de cohésion sociale au niveau local vu la hauteur de l'investissement en fonds propres déjà accordée). C'est surtout la philosophie préconisée par le Gouvernement qui réduit le champ de cette cohésion sociale à la lutte contre la pauvreté. Or le vivre ensemble, cette communauté de destins, c'est l'affaire de tous les citoyens. Sans nier l'indispensable nécessité de prise en compte des plus pauvres, il faut défendre un principe de cohésion sociale transversal et commun à tous les citoyens.

Monsieur GREVISSE relève que "Depuis plus de 10 ans, dès le premier appel à projet de la Région, GEMBLoux s'est inscrit dans la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion sociale. S'il est vrai que la gestion administrative du plan est lourde, la méthodologie imposée a permis d'impliquer toutes les associations gembloutaises intéressées et les citoyens à l'établissement d'un diagnostic de la cohésion sociale à GEMBLoux, et la définition des objectifs des actions à mener. Ceux-ci sont réévalués chaque année, ensemble, et c'est fort bien ainsi. Au-delà de toutes les actions développées par les partenaires et subsidiées sur fonds propres par la commune, les maigres subsides accordés par la Région wallonne à GEMBLoux dans le cadre du PCS ont réellement contribué au développement d'une dynamique partenariale large, de contacts entre associations diverses oeuvrant pour la justice sociale, l'alimentation, la transition, l'inclusion des jeunes, le Repair café, la vie dans les quartiers, l'intégration des migrants, la lutte contre la pauvreté,....., Des projets réellement partenaires, dans lesquels le partenariat n'est pas une simple ligne écrite dans la demande de subsides, mais un

réel « créer, imaginer, faire ensemble ». Et la ville s'y investi aussi comme partenaire ! Je le vérifie et le goûte chaque jour, notamment dans le cadre de la cafétéria sociale Oh Quetal Kawa. Pas de souci donc pour l'approbation du rapport d'activités et financier, mais l'envie de féliciter et remercier tous les intervenants, et en particulier l'équipe de coordination de la Ville.

Par contre, j'ai de quoi m'inquiéter pour le devenir du PCS à GEMBLoux alors que la Région s'apprête à voter un décret qui revoit fondamentalement les objectifs même et les critères de subsidiation des PCS. Si mes infos sont bonnes,

- dès 2017 les budgets RW pour les PCS seraient réduits de l'ordre de 10 %. Sans présager de réductions plus fortes ensuite ...
- les actions subsidiées par les PCS devraient s'orienter prioritairement vers la lutte contre la pauvreté
- les communes éligibles devraient avoir minimum 5 % de logements publics, ce qui exclura près de 90 communes des futurs PCS ...dont GEMBLoux.

Bien au-delà du fait qu'il engendre l'exclusion de GEMBLoux, ce projet de décret me semble se tromper d'objectif et de compréhension même de la problématique et je m'étonne que le CdH, au pouvoir à la Région, puisse soutenir un tel projet.

- S'il y bien un domaine dans lequel on ne peut réduire les budgets, c'est celui de la cohésion sociale, génératrice d'un mieux "vivre ensemble" dans toutes ses dimensions.
- La pauvreté n'est pas la seule menace de la cohésion sociale. L'opposé de la "cohésion", c'est l'exclusion. C'est donc lutter plus généralement contre les diverses exclusions qu'il convient de faire, et pas seulement contre la pauvreté. Les sources d'exclusion sont bien plus nombreuses et concernent aussi des gens qui ne sont à priori, selon des critères économiques, pas "pauvres". Songeons à l'isolement (notamment des personnes âgées), à la difficulté de s'intégrer dans un nouveau quartier, à la difficulté de faire se rencontrer des publics "différents" (migrants, handicapés, personnes précarisées, ...), aux barrières culturelles, au repli sur soi des personnes en difficulté, aux trafics de drogue, aux rackets, .....
- La cohésion sociale doit donc par principe même concerner toutes les communes et pas seulement les "moins riches". Dans toute commune, il existe des plus faibles, en voie d'exclusion...et chaque commune doit être sensible à leur inclusion.
- Enfin, le critère d'existence de 5 % de logements publics me semble en particulier à côté de la plaque.
  - D'abord parce que ce n'est pas le nombre de logements publics existants qui traduit un problème de pauvreté et de cohésion sociale,... mais plutôt le nombre de demandeurs, qui attendent parfois depuis des lustres et paient sur le marché privé cher et vilain pour un logement parfois minable, énergivore,...et excluant socialement.
  - Ensuite parce que ce sont surtout les petites communes rurales qui seront exclues du futur PCS, et que cela va favoriser la migration de la précarité vers les grandes villes.

A GEMBLoux, heureusement, on a bien compris que les actions pour plus de cohésion sociale sont bien plus larges que la seule lutte contre la pauvreté. Le renforcement de l'esprit partenarial est en soi déjà vecteur de plus de cohésion sociale. Si à l'avenir GEMBLoux se voit privé de subsides du PCS, je me réjouis que vous nous ayez rassurés sur la poursuite de la belle dynamique enclenchée, le maintien d'appels à projets partenariaux internes à GEMBLoux et financés par la Ville, et le devenir de l'Espace communautaire en soi."

Monsieur NOTTE précise que son groupe politique s'associe aux remerciements adressés aux intervenants du Plan de cohésion sociale de GEMBLoux. Il redit sa satisfaction du dispositif actuel et de la méthode appliquée et son souhait de la continuité au profit de toute la population gembloutoise.

Madame DEWIL rappelle que le seuil d'entrée de 5 % de logements publics est certes une chose, mais qu'en est-il de la qualité des logements ailleurs ? Cette qualité n'est jamais un principe relevé alors qu'il s'agit de se battre pour mettre des logements décents à disposition des personnes en précarité.

Le Bourgmestre-Président évoque la fierté des efforts dévolus en matière de logements publics et la qualité des partenariats locaux engagés pour soutenir cette offre. Il se réjouit des convergences de vue entendues à propos du PCS. Il suggère aux conseillers présents d'adresser un courrier au nom du Conseil communal de GEMBLoux aux 4 chefs de groupe politiques du Parlement Wallon pour redire la pertinence du dispositif de cohésion sociale à GEMBLoux et de ses axes de travail et réclamer une réforme qui se fasse au bénéfice de tous les Wallons.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;  
 Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;  
 Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;  
 Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2008 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif de plan de cohésion sociale instauré par les décrets du 06 novembre 2008 relatifs à la cohésion sociale en Wallonie;  
 Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme *l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé* ;  
 Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :  
 1° le développement social des quartiers,  
 2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;  
 Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :  
 1° l'insertion socioprofessionnelle ;  
 2° l'accès à un logement décent ;  
 3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;  
 4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;  
 Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en 2009 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX a été actualisé en 2013 dans le but de poursuivre la démarche de cohésion sociale pour les années 2014-2019;  
 Considérant le projet de plan de cohésion sociale proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2014 approuvant le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX pour les années 2014 à 2019;  
 Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 octroyant à la Ville de GEMBLOUX une subvention de 39.249,61 € pour la mise en œuvre de son plan de cohésion sociale pour l'année 2016;  
 Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être rédigés annuellement par le Collège communal à l'attention de la Région wallonne;  
 Considérant les rapports d'activités et financier du plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016;  
 Considérant que la Ville respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport 2016 fait apparaître un montant total justifié de 136.756,13 €;  
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;  
 Considérant que ces rapports 2016 ont été soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale en date du 15 mars 2017 qui a validé ceux-ci;  
 Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver les rapports d'activités et financier couvrant la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de GEMBLOUX.

**Article 2** : de solliciter la liquidation du solde de la subvention pour l'année 2016.

**Article 3** : d'adresser copie de la présente à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux- Action sociale du Service Public de Wallonie (DG05).

---

**20170329/5 (5) Programme communal de développement rural - Rapport d'activités 2016 de la Commission locale de Développement rural**

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté susvisé relatifs à la composition du rapport sur l'état d'avancement de l'opération;

Considérant que le rapport d'activités de la Commission locale de développement rural (CLDR) doit être dressé avant le 31 mars de chaque année;

Vu l'arrêté du 23 juin 2005 du Gouvernement wallon approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de GEMBLOUX pour une période de 10 ans ;

Considérant que la validité du PCDR a pris fin en juillet 2015;

Considérant que ce rapport d'activités doit toutefois continuer à être dressé annuellement tant que des conventions sont toujours en cours;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2017 instituant une nouvelle Commission locale de Développement rural (CLDR);

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2017 marquant accord sur le règlement d'ordre intérieur de la CLDR;

Considérant que le rapport en question est composé de cinq parties, à savoir :

- une situation générale de l'opération à établir sur base du tableau récapitulatif des projets;
- un état d'avancement détaillant l'exécution des conventions;
- un rapport comptable pour les projets terminés;
- un rapport de la Commission locale de Développement rural;
- une programmation.

Considérant que le rapport d'activités 2016 a été approuvé par la CLDR en sa séance du 20 février 2017;

Considérant qu'il convient également de faire approuver le rapport d'activités 2016 de la CLDR par le Conseil communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport d'activités 2016 de la Commission locale de développement rural.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération et ledit rapport, pour accord de Monsieur René COLLIN, Ministre wallon du Développement rural, au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 3 - Direction du Développement rural.

---

**Messieurs Santos LEKEU-HINOSTROZA et Tarik LAIDI entrent en séance.**

---

**20170329/6 (6) Révision partielle du PCA "Gare" - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une mission de programmation urbaine et d'opérationnalisation des projets sur le site du PCA "Gare"**

-1.777.81

Le Président fait une présentation du site qui jouxte la gare de GEMBLOUX en précisant que cette gare- 6ème gare d'importance en Wallonie - est un atout majeur de la Ville.





## Projet « Quartiers nouveaux »

### Le quartier de la gare à Gembloux

Le 26/01/2015


### Objectifs

- Développer un quartier nouveau à côté de la gare de Gembloux
- Réhabiliter un ancien site industriel


### Atouts du site

- Site de 15 ha idéalement situé entre la gare de Gembloux et la Nationale 1
- Accès facile à l'ancien site industriel
- Réhabilitation possible en tout ou en partie dans le projet




### Le nouveau quartier de la gare

- Terrain en pente au sein d'une Zone de Jeu Communale (ZJC)
- Projet conçu par un atelier communautaire avec les habitants privés et publics
- Visibilité développée sur l'ancien site industriel respectant un axe de vue sur la gare qui sera une architecture de qualité et une mixité de fonctions




### Le nouveau quartier de la gare

- La zone industrielle est à réhabiliter
- Développement d'un espace public de rencontre et de mixité entre la ville et les habitants privés et publics
- Mixité – Mixité d'usage pour le développement des espaces publics afin de créer un lieu de vie et de rencontre pour les habitants




### Développements envisagés

- Aménagement particulier de la gare de la gare
- Offre de services et d'équipements de proximité
- Valorisation des espaces de la gare



### Affectation du projet au référentiel « Quartiers nouveaux »



Il précise que ce qui change par rapport à la première convention de 2015, c'est la législation, avec l'entrée en vigueur ce 1er juin du nouveau CODT, code wallon de l'aménagement du territoire. Le PCA révisé n'a plus lieu d'être sous sa forme initiale.

Le développement de cette zone marque la volonté d'un dialogue entre les 2 acteurs privés présents sur place et les acteurs publics (la Ville, la SNCB et la Région wallonne) pour monter un scénario où chacun se reconnaît.

La nouvelle donne s'exprime par la volonté de la Ville de s'inscrire dans le référentiel « Quartiers nouveaux ». Ce référentiel est un gage de qualité inédit comportant des critères qui garantissent un cadre qualitatif intégré. Pour tenir compte de ce référentiel, il faut redéfinir le contenu de la convention et adapter les montants de la mission aux 3 étapes préconisées.

Monsieur LE BUSSY remercie le Bourgmestre pour sa présentation et les explications qui ne répondent cependant pas à toutes les questions que son groupe se pose. Il précise : « La délibération n'est pas explicite quant au premier contrat AMO qui nous lie au BEP : sera-t-il terminé ou non ? Dans ce troisième contrat AMO, on n'identifie pas véritablement le produit fini attendu ? A défaut d'adopter un PCAR, allons-nous adopter la première ZEC (zone d'enjeu communal) de Wallonie ? A bien lire la mission confiée au BEP, la première étape consiste en la rédaction de l'appel à projet « Quartier nouveau ». Etes-vous au courant d'un futur appel du Ministre en ce sens ? D'autant, si ma mémoire est bonne qu'il n'y a rien à gagner, sinon le label, et un accompagnement spépieux des fonctionnaires de la DGO4.

Au-delà du label, c'est l'exigence d'un projet de qualité et l'usage d'un référentiel consistant (que ce soit le référentiel Quartier durable de Philippe HENRY ou sa version revue en Quartier nouveau).  
Vote positif sur ce point".

Madame DOOMS rappelle le souhait du groupe ECOLO d'avoir des balises claires :

- une densité de population à ne pas dépasser : ce quartier est certes idéalement situé, mais je rappelle que les promoteurs lors d'une réunion préalable parlaient de plus de 3000 habitants sur ce quartier ce qui serait l'équivalent de deux de nos gros villages ; impensable pour notre groupe. Autant fixer des balises en amont.
- des infrastructures collectives à prévoir et pas nécessairement à charge des promoteurs : une étude sur les besoins en infrastructures scolaires a été demandée mais il faut aussi prévoir du logement mixte moyen, un emplacement pour une maison d'enfants, des espaces verts...

Le Bourgmestre-Président répond qu'il s'agit d'une démarche qui exige la qualité, non pas avec des chiffres figés mais aussi en vertu d'une philosophie d'aménagement qui repose sur des critères contemporains. Par rapport à la 1ère convention, celle de ce jour s'y substitue, la révision du plan de secteur en sera la 2ème étape tout en supprimant le PCA révisionnel. Cette nouvelle convention apportera un message fort, une exigence d'excellence vis-à-vis des partenaires privés et publics. Quant au nouveau concept régional ZEC, il confirme qu'il y a volonté de s'y inscrire et d'en obtenir des garanties maximales de qualité.

Madame DOOMS demande que la CCATM soit impliquée dans tout le processus, au-delà de ses obligations strictes. Le Bourgmestre y souscrit et ouvre le vote.

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu le code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Plan communal d'Aménagement dit « de la Gare » approuvé par Arrêté ministériel le 18 septembre 2007 (ci-après, PCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2015 décidant de réviser partiellement ledit PCA, la révision portant sur la portion circonscrite par la chaussée de Wavre, la chaussée de Bruxelles (N4) et la chaussée de Tirlemont (N21) et de réviser le plan de secteur de NAMUR pour la partie du territoire reprise en zone industrielle au sein du périmètre de ladite révision partielle;

Vu la décision du Conseil communal du 03 juin 2015 marquant accord sur les termes de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEPN) en vue de mener à bien la mission de révision partielle dudit PCA et de la révision du plan de secteur pour la portion concernée;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage liant la Ville de GEMBLOUX et le BEPN signée le 04 juillet 2015 ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une étude de programmation scolaire signée le 22 février 2017;

Vu l'entrée en vigueur du nouveau code de développement territorial (CoDT) prévue le 1er juin 2017;

Considérant dès lors que la 3ème phase de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du 04 juillet 2015 relative à l'élaboration du PCA révisionnel n'a plus de raison d'être;

Considérant que la complexité et l'envergure du dossier justifient une assistance technique, juridique et financière en appui des services communaux ;

Considérant la nécessité de contractualiser une nouvelle convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin que le BEP prenne en charge une mission de programmation urbaine et d'opérationnalisation des projets immobiliers sur le site en question;

Considérant que le Bureau Économique de la Province (BEP) est une intercommunale pure et que dès lors il n'est pas nécessaire de procéder à un marché public en vue de sa désignation du fait que les conditions de la relation «in house» sont réunies ;

Considérant que la nouvelle convention en question précise en son article 1 que « Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à définir le projet réalisé par le maître d'ouvrage en vue de la révision du plan de secteur et de la révision du PCA dit « de la gare » (partie à l'est des voies de chemin de fer) à GEMBLOUX, ci-après dénommé « le Projet »;

Considérant que : « l'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. Il a pour objectif de faciliter la communication entre les divers membres d'un projet permettant de remplir pleinement les obligations de gestion de celui-ci »;

Considérant que la mission de l'Assistant dont il est question à l'article 3 comprend les étapes suivantes :

- Etape 1 : Rédaction du projet "Quartier Nouveau" dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre du Développement territorial
- Etape 2 : Accompagnement de la Ville dans la définition précise des projets privés et publics en privilégiant la "co-construction" avec tous les acteurs
- Etape 3 : Réalisation d'un guide partiel d'urbanisme sur les terrains concernés par la révision du plan de secteur visant à encadrer le projet global;

Considérant que le dossier de demande révision du plan de secteur ainsi que l'évaluation environnementale prévus dans la convention du 04 juillet 2015 sont en cours de rédaction;

Considérant que les délais d'exécution dont il est question à l'article 7 sont répartis comme suit dans l'annexe 3 :

- Etape 1 : 3 mois
- Etape 2 : 12 mois
- Etape 3 : 4 mois;

Considérant que le descriptif complet de ces 3 étapes se trouve dans l'annexe 1 de la convention;

Considérant que les honoraires dont il est question à l'article 8 sont détaillés à l'annexe 3 comme suit :

- Etape 1 : 6.000 € HTVA
- Etape 2 : 56.000 € HTVA
- Etape 3 : 12.000 € HTVA;

Considérant que ces trois étapes représentent un total de 74.000 € HTVA, soit 86.540 € TVAC;

Considérant que le coût de l'étude de programmation scolaire d'un montant de 25.894 € TVAC doit également être engagé sur cet article;

Considérant que le solde du crédit inscrit à l'article 930/733-60 (2015AT05) du budget extraordinaire est de 77.886,75 € ;

Considérant qu'il convient de prévoir une somme de 35.000 € à la prochaine modification budgétaire;

Vu l'article D.I.12. du CoDT prévoyant l'octroi de subvention pour :

- les dossiers de base de révision du plan de secteur
- l'élaboration d'un guide d'urbanisme
- l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de marquer accord sur les termes de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le Bureau Economique de la Province de NAMUR en vue de mener à bien une mission de programmation urbaine et d'opérationnalisation des projets sur le site du PCA "Gare".

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 930/733-60 (2015AT05) sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.

**Article 3** : de financer la dépense par prélèvement sur les fonds de réserve.

**Article 4** : de solliciter les subsides.

**Article 5** : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de ladite convention.

**Article 6** : de transmettre un exemplaire de la présente, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

---

**20170329/7 (7) Extension du parc Créalys - Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel - Fixation définitive du contenu du rapport sur les incidences environnementales - Décision**

**-1.777.81**

Le Président explique que ce point vise à fixer la table des matières des contenus attendus du rapport sur les incidences environnementales.

Monsieur LE BUSSY précise : "Nous nous étions abstenus sur l'avant-projet. Par contre, que cet avant-projet soit examiné sous toutes les coutures dans le cadre de l'Etude d'Incidence pour prendre des décisions éclairées et en toute connaissance de cause, très bien.

Vote positif sur ce point".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1;

Vu le code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 publié au Moniteur belge du 02 juin 2009, et plus particulièrement les articles 47 et suivants;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 approuvant le plan de secteur de NAMUR;

Vu le schéma de structure communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu l'entrée de la Ville de GEMBLOUX en régime de décentralisation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire approuvée par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 approuvant le programme de modification planologique "Plan prioritaire ZAE bis" par modification partielle du plan de secteur ou élaboration de plans communaux d'aménagement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2010 retenant le dossier d'extension du parc d'activité industrielle dit "Créalys" aux ISNES et spécifiant que la modification du plan de secteur devait être opérée via l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR);

Vu la décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 :

- de solliciter, auprès du Gouvernement wallon, sa décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique et industrielle dit Créalys" aux ISNES;

- de valider les périmètres de révision, tant de l'extension du parc existant (26 hectares à l'ouest et 29 hectares à l'est) que des compensations planologiques proposées;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Extension du parc d'activité économique Créalys" aux ISNES en vue de réviser le plan de secteur de NAMUR (planches 40/6, 47/1 et 47/2);

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2015 désignant le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP), dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys";

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2016 adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys", fixant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et soumettant, pour avis, l'avant-projet ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) et à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);

Vu le courrier du 16 décembre 2016 du CWEDD précisant qu'il "estime que l'ampleur et la précision des informations à fournir dans le RIE ne peuvent être déterminées qu'à la lumière d'une analyse approfondie du projet et de l'état initial du site. Sur ces bases, il revient aux auteurs du rapport de déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet de plan. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas remettre d'avis. Le Conseil se prononcera ultérieurement sur le dossier accompagné de son RIE dans le cadre de l'article 51 du CWATUPE";

Vu la décision de la CCATM libellée comme suit "La commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité émet un avis de principe favorable au projet présenté et invite le bureau d'étude désigné pour l'élaboration du rapport des incidences sur l'environnement à prendre en compte les recommandations suivantes :

- Avoir une réflexion sur la mobilité interne au parc (par exemple : séparation des flux industriels des autres flux) ;

- Avoir une réflexion sur la mobilité interne et externe des travailleurs et visiteurs par rapport aux transports en commun et aux modes doux (par exemple : navettes de bus depuis la gare de GEMBLOUX, connexion vélos depuis la gare de RHISNES,...) ;

- Avoir une réflexion sur les zones de compensations planologiques proposées ainsi qu'objectiver la finalité de ces zones en identifiant l'étendue et les dénominations de zones adéquates parmi les zones non destinées à l'urbanisation ;

- Etudier les incidences du projet sur les eaux de surfaces et sur les eaux souterraines (nappe phréatique, problématique de la carrière de MAZY,...) ;

- *Gérer le sol de manière parcimonieuse et évaluer la densification du parc (par exemple : parcelles dimensionnées en fonction des activités, implantation en mitoyenneté...).*"

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 26 voix pour et 1 abstention (Jérôme HAUBRUGE) :**

**Article 1er** : de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales comme suit :

- 1° un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
- 2° la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1er du CWATUPE ;
- 3° les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;
- 5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. de l'Union européenne ;
- 6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E.E. ou les problèmes de proximité de tels établissements avec l'éventuelle inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public ;
- 7° les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;
- 8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel en ce compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 9° les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 10° prendre en compte les recommandations suivantes de la CCATM :
  - Avoir une réflexion sur la mobilité interne au parc (par exemple : séparation des flux industriels des autres flux) ;
  - Avoir une réflexion sur la mobilité interne et externe des travailleurs et visiteurs par rapport aux transports en commun et aux modes doux (par exemple : navettes de bus depuis la gare de GEMBLOUX, connexion vélos depuis la gare de RHISNES,...) ;
  - Avoir une réflexion sur les zones de compensations planologiques proposées ainsi qu'objectiver la finalité de ces zones en identifiant l'étendue et les dénominations de zones adéquates parmi les zones non destinées à l'urbanisation ;
  - Etudier les incidences du projet sur les eaux de surfaces et sur les eaux souterraines (nappe phréatique, problématique de la carrière de MAZY,...) ;
  - Gérer le sol de manière parcimonieuse et évaluer la densification du parc (par exemple : parcelles dimensionnées en fonction des activités, implantation en mitoyenneté...)
- 11° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° et les compensations proposées par le décret du 30 avril 2009, article 33 du Gouvernement wallon en application de l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3° du CWATUPE ;
- 12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°. Le RIE devra étudier des alternatives de répartition des affectations économiques au sein du périmètre du PCA mais également la pertinence de ces affectations mixtes et/ou industrielles au regard des besoins en activité économique et du contexte du site. En effet, la demande initiale dans sa délibération du Conseil communal de juillet 2014 accompagnant la demande de révision portait l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à l'est et d'une industrielle à l'ouest.
- 13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 14° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement ;
- 15° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

**Article 2** : d'envoyer la présente décision au BEP et à la Cellule de Développement territorial du Gouvernement wallon.

---

**20170329/8 (8) Demande de bornage - Chemin n° 3 - Rue des Déportés à BEUZET -**  
**Décision**

-1.811.121.1

Monsieur LE BUSSY prend la parole en constatant que "Nous sommes sollicités pour la première fois pour une série de dossier de bornage. Leur lecture est un peu complexe et dépend du nouveau décret voirie. Il revient au Conseil de mandater le Collège pour le bornage, même si on se borne à constater l'existant. Pas 1cm<sup>2</sup> de plus ou de moins dans le domaine public. A bien lire, on a l'impression que c'est la commune qui doit payer, et non le riverain.

Bref, une belle complication administrative et des lenteurs pour un propriétaire qui voudrait par exemple vendre son bien.

Une fois n'est pas coutume, je voudrais proposer que vous examiniez la possibilité de vous mandater une fois pour toute pour « simplifier »... si c'est juridiquement possible.

Juste une question sur le sentier de la Closière qui a déjà fait l'objet d'interventions de ma part et d'Emmanuel DELSAUTE. La largeur de ce sentier est contestée par des riverains. Le dossier est-il clos ?

Vote positif sur tous ces points".

Le Bourgmestre-Président confirme qu'une démarche envers l'Union des Villes et Communes de Wallonie sera entreprise pour évaluer les possibilités de délégation partielle au collège. Il confirme également que la Ville assume les coûts de travail du géomètre communal mais pas ceux pour les interventions privées.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales ;

Considérant la demande du 29 décembre 2016 de Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public à front de la parcelle située rue des Déportés et

cadastrée BEUZET 7ième division section A n° 32P partie au nom de Monsieur Alain BRUYNINCKX domicilié Rue Feroobu, 10 à BEUZET;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public d'une parcelle située rue des Déportés, cadastrée BEUZET 7ième division section A n° 32P partie au nom de Monsieur Alain BRUYNINCKX domicilié Rue Feroobu, 10 à BEUZET.

**20170329/9 (9) Bornage contradictoire - Chemin n° 3 - Rue des Déportés à BEUZET -**  
**Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation.";

Considérant la demande du 29 décembre 2016 de Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public à front de la parcelle située rue des Déportés

et cadastrée BEUZET 7ième division section A n° 32P partie au nom de Monsieur Alain BRUYNINCKX domicilié Rue Feroobu, 10 à BEUZET;

Considérant que pour établir sa limite parcellaire, le géomètre déclare avoir consulté les archives communales, notamment le plan et les croquis cadastraux, l'atlas des chemins vicinaux, le projet d'élargissement du chemin n° 3 daté du 15 décembre 1919 retrouvé dans les archives du Service technique de la province et le plan d'alignement approuvé par le Conseil communal en date du 05 octobre 1919 ainsi que le plan de Monsieur DUQUESNE, géomètre, daté du 04 juin 2007;

Considérant que la limite avec le domaine public a été fixée suivant les points non matérialisés définis en coordonnées locales n° 1 (X=47,54 Y=26,30) et n° 17 (X=55,38 Y=26,31) sur base du plan dressé en date du 15 décembre 1919 joint à la délibération de la Députation du Conseil provincial du 13 août 1920;

Considérant que le sentier n° 32 longeant l'arrière de la parcelle était situé sur la parcelle 97z10 et a été supprimé par le remembrement;

Considérant que la parcelle est reprise au plan d'alignement dressé le 29 août 1919 approuvé par arrêté royal du 05 novembre 1920;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, Géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;  
 Considérant l'avis favorable de Monsieur Grégory ROBETTE, Commissaire-voyer en charge de la Commune de GEMBLOUX qui a signé le procès-verbal de bornage;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le procès-verbal de bornage et de marquer accord sur la limite avec le domaine public fixée suivant les points non matérialisés définis en coordonnées locales n° 1 (X=47,54 Y=26,30) et n° 17 (X=55,38 Y=26,31) repris au plan dressé en date du 28 janvier 2017 par Monsieur Jean BIESWAL, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public à front de la parcelle située rue des Déportés, cadastrée BEUZET 7ième division section A n° 32P partie au nom de Monsieur Alain BRUYNINCKX domicilié Rue Feroobu, 10 à BEUZET.

**Article 2 :** de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 28 janvier 2017 à Monsieur Gregory ROBETTE, Commissaire voyer et à Monsieur Jean BIESWAL, géomètre.

**20170329/10 (10) Demande de bornage - Chemin n° 19 - Rue de l'Ange et Place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 13 février 2017 de Madame Audrey GOEMINNE, Géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public d'une parcelle située rue de l'Ange n° 4 à l'angle avec la Place Nassau et cadastrée sur GEMBLOUX 12ième division CORROY-LE-CHATEAU section D n° 107H et 108D au nom de Monsieur et Madame DANNEAU-CROMBEZ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites domaine public d'une parcelle située rue de l'Ange n° 4 à l'angle avec la Place Nassau et cadastrée sur GEMBLOUX 12ième division CORROY-LE-CHATEAU section D n° 107H et 108D au nom de Monsieur et Madame DANNEAU-CROMBEZ.

**20170329/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n° 19 - Rue de l'Ange et Place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation.";  
 Vu la décision du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public des parcelles situées rue de l'Ange n° 4 à l'angle avec la Place Nassau et cadastrée sur GEMBLOUX 12ième division CORROY-LE-CHATEAU section D n° 107H et 108D au nom de Monsieur et Madame DANNEAU-CROMBEZ;  
 Considérant que le bornage a déjà été effectué par Madame Audrey GOEMINNE, géomètre mandaté par les propriétaires déjà nommés;  
 Considérant les documents consultés pour rétablir les limites séparatives, à savoir: les croquis cadastraux numéros: n° 10 de 1848, n° 11 de 1864, n° 7 de 1867, n° 17 de 1875, n° 33 de 1901, n° 4 de 1902, n° 7 de 1903 et n° 30 de 1937;  
 Considérant ne pas avoir retrouvé de plan de géomètre pour les parcelles concernées ou tenantes;  
 Considérant avoir sollicité le service technique provincial en date du 03 octobre 2016 et de la Ville de GEMBLOUX en date du 22 novembre 2016 afin de déterminer les limites avec le Domaine Public;  
 Considérant qu'aucun plan d'alignement n'existe pour les voiries concernées;  
 Considérant avoir consulté le plan de détail n° 6 de l'atlas des voiries vicinales;  
 Considérant avoir constaté que les largeurs mesurées en voirie, pour la rue de l'Ange, entre la limite rétablie et la limite cadastrale sont supérieures aux cotes indiquées à l'atlas;  
 Considérant pour la Place Nassau, avoir respecté la situation de fait, établie lors des travaux de la Place, suivant la bordure;  
 Considérant le mesurage réalisé par la géomètre en date du 11 octobre 2016;  
 Considérant que cette situation de fait est en corrélation avec les informations cadastrales;

Considérant avoir soumis le plan à la Ville de GEMBLOUX et au Service technique Provincial de NAMUR en date du 16 janvier 2017;

Considérant avoir reçu l'avis de Madame Marie DESSART, géomètre à la Ville de GEMBLOUX, et de Monsieur Grégory ROBETTE, Commissaire voyer, en date du 09 février 2017;

Considérant la limite du domaine privé de la Commune avec la parcelle concernée matérialisée selon le tracé des points n° 2 coin mur (X=170628,54 Y=136254,36) et n° 1 clou (X=170611,25 Y=136254,49);

Considérant que la limite du domaine public est matérialisée par les points n° 1 clou (X=170611,25 Y=136254,49), n° 9 coin mur (X=170612,63 Y=136260,76), n° 8bis coin mur (X=1701614,93 Y=136266,40), n° 8 (X=170622,04 Y=136282,50) et n° 10 nouvelle borne (X=170623,22 Y=136285,13);

Considérant que la limite 2-1 d'une longueur de 17,29 mètres détermine la limite avec la Place Nassau;

Considérant que la limite 1-9 d'une longueur de 6,42 mètres, la limite 9-8bis d'une longueur de 6,09 mètres, la limite 8bis-8 d'une longueur de 17,60 mètres et la limite 8-10 d'une longueur de 2,88 mètres ont été positionnées en bordure du filet d'eau de la voirie, sachant que la largeur à l'Atlas est plus étroite que la situation des lieux;

Considérant que ledit plan est inscrit dans la base de données des plans de géomètres sous la référence 92026-10109;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

Considérant que Monsieur Grégory ROBETTE, Commissaire-voyer du ressort, a signé le procès-verbal de bornage et a marqué accord sur le plan le 16 février 2017;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan daté du 10 février 2017, dressé par Madame Audrey GOEMINNE, géomètre relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public des parcelles situées rue de l'Ange n° 4 à l'angle avec la Place Nassau et cadastrée sur GEMBLOUX 12ième division CORROY-LE-CHATEAU section D n° 107H et 108D au nom de Monsieur et Madame DANNEAU-CROMBEZ.

**Article 2** : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 10 février 2017 à Monsieur Gregory ROBETTE, Commissaire voyer et à Madame Audrey GOEMINNE, géomètre.

**20170329/12 (12) Demande de bornage - Chemin n° 21 - Rue de l'Europe à ERNAGE - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 10 mars 2017 de Monsieur Olivier LE BRUN, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public d'une parcelle cadastrée sur GEMBLOUX 2ième division ERNAGE section A n° 432 A, n° 432 B, n° 432 C et section B n° 335 N au nom de Madame Martine VAN RENTERGHEM rue de Corbais n° 47 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites domaine public d'une parcelle cadastrée sur GEMBLOUX 2ième division ERNAGE section A n° 432 A, n° 432 B, n° 432 C et section B n° 335 N.

**20170329/13 (13) Bornage contradictoire - Chemin n° 21 - Rue de l'Europe à ERNAGE - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation."

Vu la décision du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public du chemin n° 21 dit rue de l'Europe à ERNAGE avec la propriété cadastrée sur GEMBLOUX 2ième division ERNAGE section A n° 432 A, n° 432 B, n°



432 C et section B n° 335 N au nom de Madame Martine VAN RENTERGHEM domiciliée rue de Corbais n° 47 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT;

Considérant que le bornage a déjà été effectué par Monsieur Olivier LE BRUN, géomètre;

Considérant que le géomètre déclare avoir procédé au procès-verbal de délimitation entre les domaines public et privé en se référant au plan cadastral et aux croquis cadastraux, avoir consulté l'atlas des chemins de la Province et ses archives dont l'arrêté de la Députation du Conseil provincial du 21 octobre 1910, avoir réalisé les démarches aux archives; de l'Etat de Namur et de GEMBLoux sans retrouver les procès-verbaux des emprises d'élargissement du chemin n° 21 annexé aux actes du Bourgmestre du 1 juin 1908;

Considérant que le plan d'élargissement de 1908 est introuvable dans les archives communales; Considérant que le géomètre s'est basé sur le plan de mesurage du 05 janvier 2015 de Monsieur Jean-Luc SPINNOY, géomètre, pour positionner le point limite A;

Considérant la position des points limites repris en coordonnées locales, à savoir : le point A matérialisée par une borne existante (X=599,37 Y=584,72), le point B nouvelle borne (X=599,82 Y=573,45), le point C nouvelle borne (X=600,29 Y=562,18), le point D non matérialisé (X=601,10 Y=542,79), le point E à l'angle du mur (X=601,30 Y=542,36), le point F non matérialisé (X=601,12 Y=542,28), le point G nouvelle borne (X=601,63 Y=527,55), le point H à l'arrête du mur (X= 602,04 Y=516,08), le point I à l'arrête du mur (X= 601,94 Y=505,93) et le point J à l'arrête du mur (X= 595,64 Y=505,98);

Considérant que ledit plan n'est pas encore inscrit dans la base de données des plans de géomètres ;

Considérant que selon le plan, la largeur du trottoir en face des parcelles concernées est de 1,50 m excepté à hauteur de l'entrée de la ferme où un poteau double empêche le passage sur le trottoir;

Considérant que Monsieur Grégory ROBETTE, Commissaire-voyer du ressort, a signé le procès-verbal de bornage en date du 13 mars 2017;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le procès-verbal de bornage du 02 février 2017 dressé par Monsieur Olivier LE BRUN, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public du chemin n° 21 dit rue de l'Europe à ERNAGE avec la propriété cadastrée sur GEMBLoux 2ième division ERNAGE section A n° 432 A, n° 432 B, n° 432 C et section B n° 335 N au nom de Madame Martine VAN RENTERGHEM domiciliée rue de Corbais n° 47 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT.

**Article 2 :** de transmettre copie du procès-verbal de bornage du 02 février 2017 à Monsieur Gregory ROBETTE, Commissaire voyer et à Monsieur Olivier LEBRUN, géomètre.

**20170329/14 (14) Demande de bornage - Sentier n° 59 - Sentier des Closières à GEMBLoux - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande récurrente de Monsieur Lucien LEONARD et de Madame Monique DANDOIS de procéder au bornage du sentier n° 59 sur la portion située en face de leur habitation;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mars 2016 de charger Madame Marie DESSART, géomètre, de fixer définitivement les limites du sentier n° 59;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire d'une partie de l'assiette du domaine public du sentier n° 59 dit sentier des Closières à GEMBLoux.

**20170329/15 (15) Bornage contradictoire - Sentier n° 59 - Sentier des Closières à GEMBLoux - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation."

Vu qu'à l'Atlas des chemins vicinaux la largeur à hauteur de la portion du sentier n° 59 considérée est de 1,60 mètre;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mars 2016 marquant son accord sur la demande de Monsieur Lucien LEONARD et de Madame Monique DANDOIS de procéder au bornage du sentier n° 59 sur la portion située en face de leur habitation;

Vu le statut du sentier n° 59 repris à l'atlas des chemins vicinaux arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 4 juin 1846 ;

Vu l'acte de vente du 05 juillet 1929 reçu par Monsieur le Notaire Charles DEBOUCHE d'une parcelle cadastrée section D n° 854 et 855 parties joignant le sentier n° 59 dénommé Ruelle Harzée ;

Vu le jugement du 15 décembre 1978 du Juge Francis STEPHENNE relatif au différend existant entre les propriétaires voisins;

Vu le jugement du 09 octobre 1979 revu qui prévoit l'élargissement d'une portion du sentier de 20 centimètres sur une longueur de 9,45 mètres au-delà de la portion examinée;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de procéder au bornage contradictoire d'une portion de l'assiette du sentier n° 59 dit Sentier des Closières à GEMBLoux suite à la demande de 2 riverains dont les biens sont cadastrés actuellement sur GEMBLoux section D n° 855 T et n° 855 M2 au nom de Madame Angèle CARTIA-WUILMOT, rue Elisabeth n° 26 à GEMBLoux et section D n° 681 Z aux noms de Monsieur Lucien LEONARD et Madame Monique DANDOIS, rue Elisabeth n° 24 à GEMBLoux;

Considérant le courrier du 21 avril 2015 de Monsieur Lucien LEONARD et de Madame Monique DANDOIS dans lequel ils développent leur position et souhaitent voir fixer l'assiette du sentier;

Considérant le courrier du 05 août 2015 de Monsieur Lucien LEONARD et de Madame Monique DANDOIS demandant de rétablir le positionnement latéral de l'assiette du sentier en face de leur habitation au n° 24 sur base du dossier très complet constitué par leurs soins;

Considérant le courrier du 22 février 2016 de Monsieur Lucien LEONARD et de Madame Monique DANDOIS rappelant à l'Administration communale qu'il y a urgence de trouver une solution quant à la position de la limite du sentier d'autant que la haie bordant la propriété de Madame CARTIA s'affaisse sur l'assiette du sentier ;

Considérant le courrier du 23 août 2016 de Monsieur Lucien LEONARD et de Madame Monique DANDOIS dans lequel les demandeurs rappellent leurs réflexions et leur demande de rétablir le positionnement latéral de l'assiette du sentier en face de leur habitation au n° 24 ;

Considérant la visite des lieux réalisée par Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT, pour procéder aux mesurages sur le terrain;

Considérant que la portion de la servitude d'utilité publique de passage située à hauteur des propriétés CARTIA et LEONARD-DANDOIS est dessinée sur le document original de l'atlas des chemins vicinaux avec un trait plein bordé d'une haie du côté de la propriété CARTIA tandis qu'il est représenté avec un trait interrompu du côté de la propriété LEONARD-DANDOIS, ce qui explique que l'assiette de la servitude ne s'exerce que sur la propriété LEONARD-DANDOIS et qu'il est important de définir la position de la limite de la propriété CARTIA pour savoir où commence l'assiette du sentier;

Considérant le plan de mesurage dressé en date du 09 décembre 2016 par Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLoux ;

Considérant que ce plan reprend les éléments matériels existant sur le terrain comme le tracé de la haie et l'implantation des piliers en moëllons aux points A et B;

Considérant que le tracé de la limite latérale du sentier côté CARTIA est représenté sur le plan par le trait pointillé rouge joignant les points A-B comme étant les coins des piliers en pierres délimitant la propriété de Madame CARTIA;

Considérant que sur base de ce plan, il apparaît clairement que la haie existante reprise sous le tracé zig-zag vert déborde largement sur l'assiette du sentier ;

Considérant qu'il y a lieu de convenir que la situation de la haie restera inchangée tant que Madame CARTIA est propriétaire de son habitation ;

Considérant qu'il sera mentionné dans le dossier « Patrimoine communal » relatif au sentier n° 59, qu'en cas de vente de l'immeuble n° 26 rue Elisabeth, l'arrachage de la haie existante de ligustrums devra être fait dans les 6 mois de l'acte et qu'une nouvelle haie d'essences régionales devra être plantée en retrait sur la propriété cadastrée actuellement sur GEMBLoux section D n° 855 M2 afin que l'axe de la nouvelle haie respecte une distance de 50 centimètres par rapport à l'alignement des coins des piliers A et B repris au plan daté du 09 décembre 2016;

Considérant le courrier du 10 janvier 2017 de Madame Angèle CARTIA-WUILMOT rappelant son souhait qu'un plan soit réalisé par la Ville afin de fixer définitivement la limite entre sa parcelle et l'assiette du sentier ;

Considérant le courrier du 16 janvier 2017 de Monsieur Lucien LEONARD et Madame Monique DANDOIS souhaitant que le plan dressé par la Ville soit considéré comme document de référence pour rétablir l'assiette du sentier;

Considérant l'avis de Monsieur Gregory ROBETTE, Commissaire voyer;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite A-B entre le sentier communal n° 59 dit Sentier des Closières à GEMBLOUX et la propriété cadastrée actuellement sur GEMBLOUX section D n° 855 T et n° 855 M2 au nom de Madame Angèle CARTIA-WUJLMOT, rue Elisabeth n° 26 à GEMBLOUX.

**Article 2 :** de transmettre copie de la délibération et du plan de bornage daté du 9 décembre 2016 à Monsieur Gregory ROBETTE, Commissaire voyer.

**Article 3 :** d'informer le service Urbanisme qu'une copie de la délibération et du plan seront classés dans le dossier du service Patrimoine communal relatif au statut du sentier n° 59 dit sentier des Closières à GEMBLOUX.

**Article 4 :** d'informer les riverains jouxtant cette portion du sentier.

**20170329/16 (16) Demande de bornage - Chemin n° 7 - Rue du Moulin à Vent à GRAND-LEEZ - Décision**

-1.811.121.1

**En application de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Jacques ROUSSEAU quitte la séance pour l'examen de ce point.**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 07 mars 2017 de Monsieur Philippe GILLET de RHISNES, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public de parcelles situées rue du Moulin à Vent n° 23 à GRAND-LEEZ et cadastrées section E n° 560 P, n° 523 A partie et n° 560 S partie;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public de parcelles situées rue du Moulin à Vent n° 23 à GRAND-LEEZ et cadastrées section E n° 560 P, n° 523 A partie et n° 560 S partie.

**20170329/17 (17) Bornage contradictoire - Chemin n° 7 - Rue du Moulin à Vent à GRAND-LEEZ - Approbation**

-1.811.121.1

**En application de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Jacques ROUSSEAU quitte la séance pour l'examen de ce point.**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation."

Vu la décision du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public d'un ensemble bâti à prendre dans plus grand bien sis à 5031 GRAND-LEEZ, rue du Moulin à Vent n° 23 et cadastré GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ section E, n° 523Apie, n° 560P, n° 560Spie, n° 563Kpie et n° 567Hpie au nom de Madame Magali MASSET demeurant rue de Libersart, 79 à 1457 TOURINNES-SAINT-LAMBERT; Considérant que le bornage a déjà été effectué par Monsieur Philippe GILLET, géomètre, en date du 20 février 2017;

Considérant qu'après avoir procédé après recherches d'usage, au mesurage de la parcelle en cause, le géomètre a rétabli la limite entre les points 25-8 avec le chemin n° 7 suivant une parallèle au filet d'eau passant par le coin n° 25 de la façade du bâtiment;

Considérant qu'après recherches au Service Technique de la Province, il s'avère qu'il n'y a pas eu de modification à l'atlas des chemins à cet endroit, la largeur du chemin public n° 7 est respectée par rapport à l'atlas des chemins vicinaux qui renseigne une largeur de 5,00 mètres;

Considérant la position des points limites repris en coordonnées locales, à savoir : le trait bleu foncé joignant le coin de la parcelle matérialisé par une nouvelle borne n° 8 (X= 42,95 Y= 104,38), le coin de bâtiment n° 25 (X= 77,37 Y= 105,05), le coin de bâtiment n° 24 (X= 81.82 Y= 105,13), le coin de

bâtiment n° 23 (X= 86,29 Y= 105,28), une ancienne borne n° 22 (X=90,27 Y= 105,36) et le point non matérialisé n° 21 (X= 99,82 Y= 105,59);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

Considérant que Monsieur Grégory ROBETTE, Commissaire-voyer du ressort, a signé le procès-verbal de mesurage-bornage;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le procès-verbal de mesurage-bornage du 20 février 2017 dressé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public d'un ensemble bâti à prendre dans plus grand bien sis à 5031 GRAND-LEEZ, rue du Moulin à Vent n° 23 et cadastré GEMBOUX 6ème division GRAND-LEEZ section E, n° 523Apie, n° 560P, n° 560Spie, n° 563Kpie et n° 567Hpie au nom de Madame Magali MASSET demeurant rue de Libersart, 79 à 1457 TOURINNES-SAINT-LAMBERT.

**Article 2 :** de transmettre copie du procès-verbal de mesurage-bornage daté du 20 février 2017 à Monsieur Gregory ROBETTE, Commissaire voyer et à Monsieur Philippe GILLET, géomètre.

**20170329/18 (18) Acquisition à titre gratuit d'une surface commerciale appartenant à la S.A. Grande Prairie et sise rue Albert, 7 à GEMBOUX**

**-2.073.511.1**

Le Président mentionne que cette démarche d'acquisition à titre gratuit est une initiative inédite à la Ville de GEMBOUX qui s'est opérée via les charges d'urbanisme initiales de ce projet, visant à la création d'un espace à vocation communautaire.

Madame DOOMS prend la parole :

"Plusieurs questions nous viennent à la lecture de ce point :

Initialement ce projet de transformation de logements en bureaux n'avait pas été suivi par le Collège (décision de refus pour 28 logements en 2013- permis octroyé par le fonctionnaire délégué en 2013- recours de la ville contre la décision du Fonctionnaire Délégué - refus du permis par le GW en janvier 2014), puis au vu d'une nouvelle demande de la S.A. Grande Prairie passant de la transformation de bureaux de 28 à 27 logements... ! cela l'a été avec une charge d'urbanisme de rétrocession d'une surface de 400 m²... On a l'impression qu'il y a eu une forme de négociation pour accepter ce projet qui densifie encore plus ce quartier. Je rappelle que l'avis de la CCATM avait été défavorable. Si notre groupe est favorable à ce que des charges d'urbanisme soient prévues initialement dans les gros projets de développement urbanistiques, nous ne voudrions pas que cela se fasse au détriment de la qualité de vie des habitants du quartier.

1. Pourquoi cette opération prévue en 2014 n'est effectuée que ce jour ?

2. Qu'est-t-il prévu dans cet espace ? On parle de charge d'urbanisme pour la rétrocession d'une surface commerciale pour de l'équipement communautaire, quel va-t-il être, où en est sa réflexion ?

3. Les charges afférentes à ce nouvel espace (charges de copropriété) sont-elles intégrées dans les budgets ?

4. Il avait été prévu entre le Collège et la S.A. Grande Prairie la réalisation d'un cheminement piéton devant relier la rue Albert à la Rue Chapelle Dieu – qu'en est-il de ce projet ? Est-il abandonné au profit de cette « acquisition » ? Pour Ecolo ce cheminement a tout son sens au profit des usagers piétons et devrait être réalisé au plus vite, puisqu'il permet de rester depuis la rue de la Vote jusqu'à la Rue Chapelle Dieu en chemin piéton uniquement.

6. Qu'en est-il des autres projets pour compléter les bâtiments rue Chapelle Dieu? La Grande Prairie étant propriétaire ?"

Le Président répond que le 2ème permis d'urbanisme remanie l'ensemble pour privilégier la qualité des logements. Il attire l'attention sur le fait que c'est la première fois que la Ville obtient cette rétrocession à titre gratuit. Quant à la reprise de la place, elle est en cours. L'affectation précise de ce local communautaire est à l'étude mais il informe l'assemblée que la Ville examine l'appel à projet du Ministre COLLIN sur les espaces de « Co-working ». Il s'agit à ce stade d'une hypothèse de travail car ce sont des surfaces brutes à aménager.

Quant à la liaison avec la rue Chapelle Dieu, il précise qu'il n'y a pas de lien entre cette rétrocession et la création d'un cheminement piétons.

Monsieur GODA confirme qu'il n'y a pas de charges communes à assumer ; ce local faisant l'objet d'un accès indépendant du reste de l'immeuble.

Madame DOOMS insiste sur la création du sentier entre la Place de la Manufacture et le parking provisoire rue Chapelle Dieu. L'entretien du liaisonnement a tout son sens.

Le Président confirme la raison d'être de cette liaison.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 02 août 2005 (M.B. 12 août 2005) de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, et à l'octroi du droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu le projet d'acte d'acquisition (en annexe), par la Ville de GEMBLOUX, sans stipulation de prix (charge d'urbanisme) d'une surface commerciale de trois cent septante-cinq mètres carrés, cadastrée sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n° 691 S et appartenant à la S.A. GRANDE PRAIRIE, rédigé par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition;

Vu la décision du Collège communal du 02 mars 2017 d'émettre un avis de principe favorable sur le contenu dudit projet d'acte;

Considérant que la S.A. GRANDE PRAIRIE est propriétaire d'une surface commerciale de trois cent septante-cinq mètres carrés, cadastrée sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n° 691 S et sise rue Albert, 7;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX acquiert cette surface commerciale pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la rétrocession à la Ville d'une surface commerciale afin d'en faire un équipement communautaire;

Considérant que cette rétrocession est une charge d'urbanisme prévue au permis d'urbanisme octroyé à la S.A. GRANDE PRAIRIE par le Fonctionnaire délégué le 04 novembre 2014, portant la référence F0113/921142/UCP3/2014/22/330331/330331;

Considérant la nécessité de charger le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition de représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver l'acquisition par la Ville de GEMBLOUX, sans stipulation de prix (charge d'urbanisme) et pour cause d'utilité publique, d'une surface commerciale de trois cent septante-cinq mètres carrés, cadastrée sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n° 691 S, sise rue Albert, 7 et appartenant à la S.A. GRANDE PRAIRIE.

**Article 2 :** de charger le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition de représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte.

**Article 3 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

**Article 4 :** d'informer la S.A. GRANDE PRAIRIE de la présente décision.

---

**20170329/19 (19) Convention d'occupation par le Centre culturel de la maison sise rue du Huit Mai, 15 à GEMBLOUX pendant les travaux au Cinéma royal**

**-2.073.51**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de GEMBLOUX et le Centre culturel de GEMBLOUX en vue de mettre à disposition de ce dernier l'ancien bâtiment administratif sis rue du Huit Mai, 15 à 5030 GEMBLOUX;

Vu le courriel du 09 mars 2017 du Directeur du Centre culturel marquant son accord sur le projet de convention transmis par la Ville;

Vu les décisions du 19 janvier 2017 et du 02 mars 2017 du Collège communal d'émettre un avis de principe favorable sur le projet de convention et de porter l'examen de ce dossier à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal;

Considérant que la Ville est propriétaire l'ancien bâtiment administratif sis rue du Huit Mai, 15 à 5030 GEMBLOUX et souhaite autoriser le Centre culturel à y implanter ses activités administratives et les bureaux de l'équipe d'animation pendant les travaux d'extension et de rénovation du Cinéma royal, sis rue du Moulin à GEMBLOUX;

Considérant que la convention prendra cours le 1er mai 2017 et se terminera dès la fin des travaux du Cinéma royal;

Considérant que la convention est conclue à titre précaire et à titre gratuit;

Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition gratuite, le Centre culturel prendra en charge les frais suivants :

- la totalité des charges énergétiques du bâtiment ;

- les assurances : responsabilité civile, incendie, ... ;
  - l'entretien du bâtiment ;
  - les contrats de maintenance de type « alarme incendie » et « alarme intrusion » ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur cette convention de mise à disposition de locaux communaux ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de conclure avec le Centre culturel de GEMBLOUX la convention ci-dessous :

*"IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :*

*Dans la perspective d'une fermeture momentanée du bâtiment du Cinéma royal de juin 2017 à l'automne 2018, pour cause de travaux d'extension et de rénovation, le Centre culturel de GEMBLOUX doit s'organiser pour poursuivre ses activités durant cette période.*

*Ayant eu l'occasion de visiter l'ancien bâtiment administratif sis rue du Huit Mai, 15, l'équipe du Centre culturel estime que les lieux correspondent parfaitement à ses besoins pour y implanter ses activités administratives et les bureaux de l'équipe d'animation, tant en termes d'implantation de travail que de dynamique associative.*

*Le Centre culturel sollicite auprès de la Ville de GEMBLOUX l'autorisation officielle de pouvoir s'installer dans ledit bâtiment à partir de juin 2017 et ce jusqu'à l'inauguration officielle des nouvelles infrastructures de la rue du Moulin. La Ville, soucieuse de permettre la continuité des activités du Centre culturel durant les travaux du Cinéma royal, propose de mettre le bâtiment sis rue du Huit mai, 15 à disposition de l'A.S.B.L. « Centre culturel au Cinéma royal de GEMBLOUX », afin de permettre à celle-ci de continuer à occuper des locaux administratifs situés dans le centre de GEMBLOUX et proches du chantier du Cinéma royal. Les services administratifs et les bureaux de l'équipe d'animation du Centre culturel seront donc installés temporairement rue du Huit Mai, 15 à GEMBLOUX, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Les conditions de l'occupation de l'immeuble précité par le Centre culturel sont définies comme suit, dans la même philosophie que celle qui régit l'occupation du Cinéma royal :*

*Article 1er : Objet*

*La Ville met temporairement à disposition de l'occupant les locaux situés rue du Huit Mai, 15 à 5030 GEMBLOUX.*

*Article 2 – But de l'occupation*

*L'immeuble mis à la disposition de l'occupant est destiné à l'implantation de ses activités administratives et des bureaux de ses animateurs.*

*Le Centre culturel pourra y développer une dynamique de vie associative en lien avec ses missions selon des modalités à définir avec le Collège.*

*Article 3 - Durée*

*La Ville met à titre précaire à la disposition de l'occupant l'immeuble précité et ce, jusqu'au terme des travaux d'extension et d'aménagement du Cinéma royal.*

*Article 4 - Loyer*

*Cette mise à disposition à titre précaire s'effectue à titre gratuit.*

*Article 5 – Occupation et état des lieux*

*L'occupant accepte les lieux dans l'état connu par toutes les parties au jour de la signature de la présente. Il est tenu de respecter les lieux mis à sa disposition et d'en faire un usage en bon père de famille.*

*L'occupant déclare s'interdire tout recours généralement quelconque contre la Ville en raison des vices cachés ou apparents dont l'immeuble pourrait être affecté.*

*Article 6 - Charges*

*En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, l'occupant prendra en charge les frais suivants : la totalité des charges énergétiques du bâtiment ;*

*les assurances : responsabilité civile, incendie, ... ;*

*l'entretien du bâtiment ;*

*les contrats de maintenance de type « alarme incendie » et « alarme intrusion ».*

*Article 7 - Transformations et modifications*

*Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis à disposition de l'occupant nécessitent l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'occupant.*

*Article 8 - Réparations et entretien*

*L'occupant devra permettre l'accès à la Ville ou à toute autre personne désignée par elle aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux.*

*L'occupant avertira sans délai la Ville de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont la Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à défaut de pareil avertissement.*

*La Ville est tenue de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée de la présente convention, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations « locatives » résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.*

*Article 9 - Cession*

*L'occupant s'interdit de céder la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Ville."*

**Article 2** : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

**Article 3** : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Secrétariat communal (service assurances).

**Article 4** : de transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Directeur des Travaux.

---

**20170329/20 (20) Permis d'urbanisme - BAIJOT - 201600073 – Rue des Grenadiers à 5032 CORROY-LE-CHATEAU - Elargissement de voirie - Approbation**

**-1.778.511**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du livre 1er du code du droit de l'environnement;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre 1er du code du droit de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional;

Considérant que la société BAIJOT, rue de Malvoisin, 38 à 5575 PATIGNIES, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue des Grenadiers à 5032 CORROY-LE-CHATEAU, cadastré section D n° 260 R et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale avec cabinet médical ;

Considérant l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet a donné lieu à une réclamation;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte plus global d'une urbanisation de 4 parcelles (260 M, 260 N, 260 P et 260 R) à l'ouest de la rue des Grenadiers dont il est prévu l'élargissement de la voirie à 5 mètres comprenant un trottoir de 1.50 mètres de large;

Considérant néanmoins que, comme le permis d'urbanisme ne concerne que le lot 4, seul l'élargissement de la voirie au droit de cette parcelle est actuellement soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal a déjà approuvé l'élargissement de la voirie au droit des lots 1 et 3 en séance du 07 décembre 2016 et du 1er mars 2017;

Considérant que le solde de l'élargissement de la voirie sera soumis au Conseil communal au fur et à mesure de l'évolution des autres dossiers de permis d'urbanisme;

Considérant que l'urbanisation de l'ouest de la rue des Grenadiers impliquera un nombre croissant de passages de véhicules rendant ainsi un élargissement de la voirie nécessaire aux croisements des véhicules et à la sécurisation des piétons par la création du trottoir;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver l'élargissement de la voirie.

**Article 2** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

---

**20170329/21 (21) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

**-1.712**

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 09 février 2017

**Acquisition de bâches pour le chapiteau de la Ville (année 2017)**

Estimation : 5.700,00 € HTVA - 6.897,00 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée par facture acceptée  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI20)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.  
 Budget : 7.000 €

**Collège communal du 16 février 2017**

**Acquisition de mobilier pour les Services Administratifs via le Service Public de Wallonie (SPW) année 2017**

Estimation : 8.083,60 € HTVA - 9.781,16 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée par facture acceptée  
 Article budgétaire : 104/741-98 (2017AG08)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.  
 Budget : 10.000 €

**Collège communal du 09 mars 2017**

**Acquisition d'une ponceuse pour le Service Bâtiment (année 2017)**

Estimation : 286,23 € HTVA - 346,34 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée par facture acceptée  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI19)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.  
 Budget : 30.000 €

---

**20170329/22 (22) Ecole de SAUVENIERE - Renouvellement de la citerne à mazout -  
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges  
 - Fixation des critères de sélection**

**-1.851.162**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
 Considérant que la citerne actuelle de l'école de SAUVENIERE, à double-paroi, est vétuste ;  
 Considérant que sa paroi extérieure est percée, ce qui réduit considérablement sa sécurité et augmente le risque de fuite de mazout ;  
 Considérant qu'elle doit donc être remplacée par une nouvelle à double-paroi ;  
 Considérant que la citerne actuelle a une capacité de 10.000 litres ;  
 Considérant qu'étant donné la réduction de consommation consécutive à l'isolation thermique de l'école, la nouvelle citerne pourra être réduite à 8.000 litres ;  
 Considérant qu'il y aura lieu de remettre les lieux en état ;  
 Considérant que les travaux comprennent :  
 - le remplacement de la citerne  
 - la pose de pavage du côté de l'école  
 - la pose de dalles de gazon entre la place et la cour primaire de l'école ;  
 Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1175 relatif au marché "Ecole de SAUVENIERE - Renouvellement de la citerne à mazout" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.765,70 € hors TVA ou 38.971,64 €, 6% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que le crédit (15.000 €) permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2017EF11) est insuffisant ;  
 Considérant que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;  
 Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;  
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, qu'il a été sollicité le 08 mars 2017 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 08 mars 2017 ;



**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Ecole de SAUVENIERE - Renouvellement de la citerne à mazout".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1175 et le montant estimé du marché "Ecole de SAUVENIERE - Renouvellement de la citerne à mazout", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.765,70 € hors TVA ou 38.971,64 €, 6 % TVA comprise.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

*\*Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

*\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

*\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.*

**Article 5** : de prévoir une modification budgétaire de 25.000 €.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article 722/724-60 (2017EF11) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20170329/23 (23) Acquisition d'un véhicule neuf pour le Directeur des Travaux (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-2.073.537**

Monsieur ROUSSEAU s'étonne de l'avis négatif rendu par le Directeur financier et dès lors s'interroge sur la volonté du collège communal de poursuivre l'instruction de ce marché, ce qui risque d'entraîner des complications inutiles.

Madame DOOMS rappelle que le groupe ECOLO plaide chaque année lors de l'élaboration des budgets ou de la présentation des comptes pour une politique globale de gestion du personnel – la prise en compte de la charge de travail excessive dans certains services, la différence de traitement et surtout de pension entre les agents statutaire et contractuels, la quasi absence de valorisation des carrières ou des formations, l'absence d'avancée pour des chèques repas, une pension complémentaire... ainsi qu'un manque de vision dans la gestion globale des ressources humaines, la richesse de notre administration.

Ici cela pourrait-être vu comme l'ébauche d'une réflexion allant dans ce sens d'une révision de l'attractivité salariale, si ce n'est que nous sommes dans un cas de figure qui gêne : c'est un outil d'attractivité pour un poste unique et ce sans équivalence dans l'administration et sans révision du cadre, du statut administratif et pécuniaire des agents de la ville. Dès lors que cela ne se fait pas dans le cadre d'une réflexion globale d'une politique salariale, ECOLO craint son effet tant sur la légalité de cette décision (le DF donne un avis défavorable) que sur l'effet collatéral que cela pourrait avoir sur les autres agents de la ville.

Ce n'est évidemment pas le fait qu'un véhicule soit mis à disposition d'un agent dans le cadre des missions relative à sa fonction mais le fait que ce soit un véhicule acheté pour un agent comme complément salarial, alors que ce n'est pas formalisé dans le cadre administratif. Si on voulait valoriser cette fonction, il aurait été préférable de lui donner un grade supérieur ou de le nommer. Est-ce normal qu'un directeur soit agent contractuel ?

Le Bourgmestre-Président répond que ce point s'inscrit bien dans une gestion des ressources humaines et qu'il y a bien en cours actuellement une réflexion sur les pensions des contractuels et les profils de recrutement. Cet achat fait partie d'une réflexion d'ensemble pour permettre l'attractivité du poste. Cette disposition vise justement à améliorer l'approche globale du personnel. Quant à l'avis négatif du directeur financier, il porte sur les modalités et non le principe de l'achat.

Monsieur de SAUVAGE explique que le leasing comporte des désavantages comme les intermédiaires supplémentaires, la non-propriété du véhicule, l'absence de tarif compétitif pour un seul

véhicule. Par contre, l'expérience administrative et technique de la Ville est indéniable sur les achats de véhicules, les assurances, la gestion du carburant et des entretiens. Quant à l'avantage en toute nature, il est calculé sur la valeur catalogue du véhicule, son âge et l'émission CO2. De plus, cet achat est prévu au budget extraordinaire 2017 depuis son vote initial !

Monsieur NOTTE précise que la position du groupe PS est de s'appuyer sur le statut qui est la référence pour l'attractivité de la fonction publique. Il demande également comment va être gérée la fonction de conseiller en prévention vacante depuis le départ du préposé l'an dernier.

Le Bourgmestre-Président répond que provisoirement, la mission de conseiller en prévention est confiée à un opérateur externe. A termes, la fonction sera assumée en interne après la formation d'un agent en place.

Il met le point au vote.

---



---

### **Monsieur Dominique NOTTE quitte la séance avant le vote de ce point.**

---



---

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2016 approuvant l'avis de recrutement d'un Directeur des Travaux ainsi que les conditions d'engagement parmi lesquelles figure l'octroi d'un véhicule de fonction après un an de service;

Considérant que le Directeur des Travaux a été désigné le 20 juin 2016;

Considérant qu'il y a lieu d'acquiescer ce véhicule afin de respecter des conditions d'engagement;

Considérant que ce véhicule se justifie du fait du contenu des missions inhérentes à la fonction de Directeur des Travaux nécessitant de nombreux déplacements en réunions, sur chantier et une disponibilité en conséquence;

Considérant le cahier des charges N° ID 1179 - JBER/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un véhicule neuf pour le Directeur des Travaux (année 2017)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (30.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 (2017VI12) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 mars 2017;

Considérant l'avis de légalité négatif du Directeur financier, rendu en date du 14 mars 2017;

Considérant néanmoins les éléments suivants:

- la Ville sera et restera pleine propriétaire du véhicule,
- la cotisation patronale spéciale de sécurité sociale, communément appelée cotisation CO<sup>2</sup> et l'avantage en nature appliqué à l'utilisateur sont identiques quelle que soit la formule d'achat ou de leasing,
- la Ville gère déjà sa flotte de véhicules et dispose d'une expertise en cette matière,
- les raisons fiscales de la formule en leasing ne sont justifiées que pour des entreprises privées;

**DECIDE, par 19 voix pour et 7 abstentions (Groupe PS + ECOLO):**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule neuf pour le Directeur des Travaux (année 2017)".

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges N° ID 1179 - JBER/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule neuf pour le Directeur des Travaux (année 2017)", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

\*Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à

66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-52 (2017V112).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20170329/24 (24) Acquisition d'un porte-outils et d'un désherbeur pour le Service Cimetière (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-2.073.535**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie (SPW) daté du 19 janvier 2017 octroyant une subvention destinée à acquérir du matériel et des matières premières pour assurer l'entretien des cimetières;

Considérant qu'en fonction du critère du Fonds Régional des Investissements Communaux, le montant attribué à la Ville de GEMBLOUX représente une intervention de 6.374,02 € couvrant 50 % de l'acquisition;

Considérant le cahier des charges N° ID 1172 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un porte-outils et d'un désherbeur pour le Service Cimetière (année 2017)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.660,00 € hors TVA ou 24.998,60 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Division des Infrastructures routières subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant promis le 19 janvier 2017 s'élève à 6.374,02 € ;

Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/744-51 (2017CI06) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un porte-outils et d'un désherbeur pour le Service Cimetière (année 2017).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges N° ID 1172 - PPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un porte-outils et d'un désherbeur pour le Service Cimetière (année 2017)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.660,00 € hors TVA ou 24.998,60 €, 21 % TVA comprise.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur

**Article 5** : d'adresser le dossier officiel pour la subvention de marché promise par l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1 Division des Infrastructures routières subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 6** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 878/744-51 (2017CI06).

**Article 8** : de financer la dépense par subside et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20170329/25 (25) Acquisition d'un chariot télescopique pour le Service Espaces Verts (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-2.073.537**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le chariot élévateur actuel date de 1992 et que celui-ci avait été acheté d'occasion;

Considérant que le coût des réparations serait trop important vu l'âge et la vétusté de la machine;

Considérant le cahier des charges N° ID 1176 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un chariot télescopique pour le Service Espaces Verts (année 2017)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.500,00 € hors TVA ou 94.985,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (85.000 €) est insuffisant à l'article 421/743-98 (2017VI15) et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire pour permettre la dépense;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 09 mars 2017 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 13 mars 2017, positif avec remarques ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un chariot télescopique pour le Service Espaces Verts (année 2017).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges N° ID 1176 - PPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chariot télescopique pour le Service Espaces Verts (année 2017)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.500,00 € hors TVA ou 94.985,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : de prévoir une modification budgétaire de 10.000 € pour faire face à la dépense.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-98 (2017VI15), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 8** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

---

**20170329/26 (26) Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour l'A.S.B.L. GEMBLOUX OMNISPORT (année 2017) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-2.073.535**

Monsieur le BUSSY souhaite faire part de son étonnement quant à ce point. Que la Ville soit aux côtés de l'Omnisport pour soutenir l'A.S.B.L., c'est une chose entendue. Mais ici, administrativement, il y a quelque chose qui cloche. La Ville acquiert un tracteur-tondeuse, mais c'est l'Omnisport qui en est le bénéficiaire. Il manque, à tout le moins, une convention entre l'A.S.B.L. et la Ville pour en déterminer l'usage et les responsabilités (petit entretien, grosses réparations). Qui assure le tracteur par exemple et le personnel qui s'en sert ?

Exactement, comme le conseil vient de le faire avec le centre culturel et la maison de la rue du Huit Mai. On est propriétaire d'un bien, on le prête... à condition d'en fixer les conditions.

Juridiquement, il y a aussi deux autres options : donner un subside extraordinaire à l'A.S.B.L. (sur budget extraordinaire) et laisser celle-ci passer le marché public, voire proposer les services de la Ville dans un rôle officiel ou plus officieux de « centrale de marché ».

En début de législature, notre groupe a sollicité plusieurs fois, la mise à jour des conventions Omnisports / Ville puis tout cela a été mis en suspens lors du débat RCA. Il n'est pas trop tard pour bien faire, en général et puis en particulier pour l'usage de ce tracteur-tondeuse.

Pour cette raison, le groupe ECOLO s'abstiendra.

Le Président répond que le collège vérifiera la meilleure façon de mettre cette acquisition à disposition de l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport.

Madame DOOMS plaide pour la clarification des modalités d'investissement à cet égard et suppose que le plus simple est de prévoir cela dans le subside annuel.

Monsieur MATERNE rappelle que la Ville a repris en charge certains investissements. La subvention annuelle dévolue à l'A.S.B.L. est une subvention de fonctionnement et non d'investissement.

Le Président ouvre le vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le tracteur-tondeuse actuel est vétuste et que les frais de réparation sont trop onéreux ;

Considérant le cahier des charges N° ID 1178 - PPA/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour l'A.S.B.L. GEMBLOUX OMNISPORT (année 2017)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.520,00 € hors TVA ou 19.989,20 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (20.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/744-51 (2017SP02) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, par 23 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur-tondeuse pour l'A.S.B.L. GEMBLOUX OMNISPORT (année 2017).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges N° ID 1178 - PPA/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour l'A.S.B.L. GEMBLOUX OMNISPORT (année 2017)",

établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.520,00 € hors TVA ou 19.989,20 €, 21 %TVA comprise.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/744-51 (2017SP02).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20170329/27 (27) Acquisition d'instruments de musique pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX (année 2017) - Décision - Choix de mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-1.851.378**

Le Président rend hommage au généreux mécène qui permet à l'Académie de musique d'acquérir des instruments de manière inattendue.

Madame DOOMS souhaite savoir si ces instruments sont bien des acquisitions supplémentaires et qu'ils ne remplacent pas l'achat de ceux rendus indispensables de par les activités de l'Académie.

Le Président confirme que ce sont des valeurs ajoutées et que le choix des catégories d'instruments s'est fait de manière concertée avec le donateur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° ID 1173 - PPA/PDEL relatif au marché "Acquisition d'instruments de musique pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX (année 2017)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Piano), estimé à 23.254,00 € hors TVA ou 28.137,34 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 2 (Grosses percussions), estimé à 9.800,00 € hors TVA ou 11.858,00 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 3 (Petites percussions), estimé à 5.171,40 € hors TVA ou 6.257,39 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 4 (Instruments à vent), estimé à 892,00 € hors TVA ou 1.079,32 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 5 (Radio lecteur audio MP3), estimé à 415,00 € hors TVA ou 502,15 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.532,40 € hors TVA ou 47.834,20 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (40.000 €) permettant cette dépense est insuffisant à l'article 734/742-98 (2017EA03) et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 06 mars 2017 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 06 mars 2017, positif avec remarques ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'instruments de musique pour l'Académie de musique Victor De Becker de GEMBLOUX (année 2017).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges N° ID 1173 - PPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'instruments de musique pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX (année 2017)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.532,40 € hors TVA ou 47.834,20 €, 21 % TVA comprise.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : de prévoir une modification budgétaire de 8.000 € pour faire face à la dépense.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 734/742-98 (2017EA03).

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier et au Directeur des Travaux.

---

**20170329/28 (28) Règlement redevance horodateurs sur le stationnement - 2017-2018 - Modification - Approbation**

**-1.811.122.535**

Monsieur GREVISSE prend la parole pour signaler que si sur le texte, il n'a pas d'objection, par contre il y a une incohérence entre le texte et la réalité.

Le texte parle de 15 premières minutes gratuites, ce qui laisse penser que l'on ne paie qu'à partir de la 16<sup>e</sup> minute de stationnement. Et bien non ! Si on met 0.10 € dans la machine, on n'a droit qu'à 6 minutes de parking et non 21. Si c'est bien ce qui est souhaité par le Collège, il faut changer le texte proposé pour le règlement pour l'adapter à la réalité. Dans le cas contraire, il faut changer le fonctionnement des horodateurs ! Mais quel est fondamentalement l'objectif de ce qui est appelé : « les 15 premières minutes gratuites » ?

Le Président répond que le texte est explicite et ne nécessite pas d'être révisé à ce niveau. Il ouvre le vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1 ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifié par la loi du 07 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement pour la durée signalée ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les règlements taxes et redevances sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant le délai d'approbation des règlements taxes et redevances par l'Autorité de tutelle ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la décision prise par le Collège communal, en date du 06 mars 2014, de marquer son accord sur le principe du stationnement payant pour tous du lundi au samedi de 09 h à 18 h dans la Grand'Rue, la rue Léopold, la place de l'Hôtel de Ville et la rue Théo Toussaint jusqu'à l'immeuble portant le numéro 24 ;

Considérant la demande du poste médical de garde de RHISNES, sis place communale n° 6, afin de bénéficier d'une carte de stationnement valable dans toutes les zones pour l'ensemble des médecins de garde le week-end sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que City Parking est passé au système virtuel de carte de stationnement habitant à partir du 1er janvier 2016 ;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone rendant la carte de stationnement à apposer derrière le pare-brise obsolète;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 mars 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation mais que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, par 24 voix pour et 2 abstentions (Philippe GREVISSE et Gauthier le BUSSY) :**

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2017 et 2018, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs.

**Article 2** : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. **TARIF 1** : ½ journée

- 16,00 € par demi-journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3.

2. **TARIF 2** : uniquement aux horodateurs

Les quinze premières minutes de stationnement sont gratuites sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

- 0,10 € pour 6 minutes

- 0,20 € pour 12 minutes

- 0,30 € pour 18 minutes

- 0,40 € pour 24 minutes

- 0,50 € pour 30 minutes

- 0,60 € pour 36 minutes

- 0,70 € pour 42 minutes

- 0,80 € pour 48 minutes

- 0,90 € pour 54 minutes

- 1,00 € pour 60 minutes

- 1,50 € pour 90 minutes

- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12 h 00 à 13 h 30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

La redevance "TARIF 2" peut être payée auprès d'un distributeur de tickets de parking. Ce paiement peut se faire à l'aide de pièces de monnaie adéquates ou d'une carte bancaire. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

3. **TARIF 3** : tarifs particuliers :

Le groupe cible n° 1 est appelé **groupe Habitants** et concerne les habitants des zones payantes et des zones bleues réglementées et contrôlées.

Tarif habitants : 25,00 € par année civile en zones payantes et gratuit en zones bleues.

Autorisation virtuelle de stationnement habitant

Tout habitant de la Ville de GEMBLOUX domicilié dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2015 fixant le règlement



complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLoux, et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs ou mises en zones bleues, a la possibilité d'avoir une autorisation virtuelle de stationner (les numéros de plaque d'immatriculation sont enregistrés dans la base de données de City Parking).

Les contrôleurs de City Parking réalisent le contrôle des véhicules en encodant les numéros de plaque d'immatriculation et non plus en vérifiant les cartes de stationnement habitant apposées sous le pare-brise.

Le demandeur peut obtenir une autorisation de stationnement pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2e degré).

Le nombre d'autorisation est limité à deux par ménage.

La validité du numéro d'immatriculation pour chaque habitant sera activée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de sa domiciliation dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification d'adresse, de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès du service Mobilité de la Ville de GEMBLoux dans les plus brefs délais.

L'autorisation de stationnement des véhicules pour les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone B (Gare) permet de stationner uniquement dans la zone indiquée sans limitation de durée.

La validité des numéros d'immatriculation des véhicules pour les habitants de la zone C (Grand'Rue) ne sera pas valable dans le quartier indiqué du lundi au samedi de 9h à 18h. Elle est valable sans limitation de durée dans la zone A (Centre-Ville).

L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone A (Centre-Ville) ne pourra pas être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.

L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone bleue Gare ne pourra pas être utilisée pour la zone bleue Sucrerie et vice versa.

Le groupe cible n° 2 est appelé groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement virtuel donnant accès aux zones payantes A, B et C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son abonnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

**Article 3** : Les heures de stationnement s'entendent soit de 09 heures à 13 heures 30, soit de 13 heures 30 à 18 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au "TARIF 2" maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12 heures et 13 heures 30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 16,00 €, la demi-journée, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9 heures à 13 heures 30 et durant l'après-midi de 13 heures 30 à 18 heures pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "TARIF 1".

**Article 4** : La redevance prévue à l'article 2 point 2 est payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

**Article 5** : La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

**Article 6** : Sont exonérés de la redevance :

a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial

conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c. Les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la police, de la Cité des Couteliers, de l'Administration communale de GEMBOUX et du C.P.A.S. de GEMBOUX, les véhicules auxquels l'Administration communale de GEMBOUX délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du Service Public.

**Article 7** : L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'alimenter ce dernier en faisant usage d'une carte bancaire ou de pièces de monnaie est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance "TARIF 1" qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer dans les dix jours francs, par virement bancaire. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire "TARIF 1" visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte d'handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

**Article 8** : L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

**Article 9** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

**Article 10** : L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

**Article 11** : En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

---

#### **20170329/29 (29) Fabrique d'église d'ERNAGE - Compte 2016 - Approbation**

**-1.857.073.521.8**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2016 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 04 janvier 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 09 janvier 2017;

Attendu que ce compte présente :

des recettes ordinaires pour un montant de 28.517,83 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 15.265,26 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 2.918,54 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 30.316,64 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 43.783,09 €  
 Total dépenses : 33.235,18 €  
 Solde : 10.547,91 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 26.006,68 € en 2016 et qu'elle était de 28.507,98 € en 2015;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2016;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2017 le chef diocésain a approuvé le compte 2016 de la Fabrique d'église d'ERNAGE;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 28 février 2017 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 22 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le compte 2016 de la fabrique d'église d'ERNAGE ainsi dressé se clôturant avec un boni de 10.547,91 €.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église d'ERNAGE et au Directeur financier.

**20170329/30 (30) Fabrique d'église de BEUZET - Nettoyage et application d'hydrofuge de la partie de la façade nord libérée suite au déplacement des niches cinéraires et aux travaux d'entretien des ancrs de l'église - Liquidation du subside - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 12 avril 2016 décidant de procéder aux travaux de nettoyage et application d'hydrofuge de la partie de la façade nord libérée suite au déplacement des niches cinéraires et des travaux d'entretien des ancrs de l'église;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 12 janvier 2017 décidant :

- d'adjuger le marché "travaux de nettoyage et application d'hydrofuge de la partie de la façade nord libérée suite au déplacement des niches cinéraires et des travaux d'entretien des ancrs de l'église" à l'entreprise RHAINOTTE de ACHET pour le montant de 5.769,28 € T.V.A.C.

- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE, par 22 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 12 janvier 2017 du Conseil de fabrique d'église de BEUZET décidant d'adjuger le marché "travaux de nettoyage et application d'hydrofuge de la partie de la façade nord libérée suite au déplacement des niches cinéraires et des travaux d'entretien des ancrs de l'église" à l'entreprise RHAINOTTE de ACHET pour le montant de 5.769,28 € T.V.A.C

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

**Article 5** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

**20170329/31 (31) Fabrique d'église de BEUZET - Nettoyage et application d'hydrofuge de la façade ouest et de la tour des cloches de l'église - Liquidation du subside - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 12 avril 2016 décidant de procéder aux travaux de nettoyage et application d'hydrofuge de la façade ouest et de la tour des cloches de l'église;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 12 janvier 2017 décidant :

- d'adjuger le marché "travaux de nettoyage et application d'hydrofuge de la façade ouest et de la tour des cloches de l'église" à l'entreprise RHAINOTTE de ACHET pour le montant de 4.802,49 € T.V.A.C.

- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire; Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE, par 22 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 12 janvier 2017 du Conseil de fabrique d'église de BEUZET décidant d'adjuger le marché "travaux de nettoyage et application d'hydrofuge de la façade ouest et de la tour des cloches de l'église" à l'entreprise RHAINOTTE de ACHET pour le montant de 4.802,49 € T.V.A.C.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

**Article 5** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

**20170329/32 (32) Fabrique d'église de BEUZET - Placement de grilles d'obturation des trous de boulins de la nef et de la tour - Liquidation du subside - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 12 avril 2016 décidant de procéder au placement de grilles d'obturation des trous de boulins de la nef et de la tour; Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 12 janvier 2017 décidant :

- d'adjuger le marché "placement de grilles d'obturation des trous de boulins de la nef et de la tour" à l'entreprise RHAINOTTE de ACHET pour le montant de 5.585,36 € T.V.A.C.

- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire; Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE, par 22 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 12 janvier 2017 du Conseil de fabrique d'église de BEUZET décidant d'adjuger le marché "placement de grilles d'obturation des trous de boulins de la nef et de la tour" à l'entreprise RHAINOTTE de ACHET pour le montant de 5.585,36 € T.V.A.C..

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

**Article 5** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

**20170329/33 (33) Fabrique d'église de BEUZET - Traitement de l'humidité ascensionnelle à l'église - Mur entre le chœur de l'église et la sacristie - Liquidation du subside - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 16 avril 2016 décidant de procéder aux travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle à l'église - Mur entre le chœur de l'église et la sacristie;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 12 janvier 2017 décidant :

- d'adjuger le marché "travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle à l'église de BEUZET - Mur entre le chœur de l'église et la sacristie" à l'entreprise HYDROTEC de FLEMALLE pour le montant de 3.732,85 € T.V.A.C.

- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE, par 22 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 12 janvier 2017 du Conseil de fabrique d'église de BEUZET décidant d'adjuger le marché "travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle à l'église de BEUZET - Mur entre le chœur de l'église et la sacristie" à l'entreprise HYDROTEC de FLEMALLE pour le montant de 3.732,85 €.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

**Article 5** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

**20170329/34 (34) Fabrique d'église de BEUZET - Remplacement de la cuve du générateur de chaleur de la chaudière de l'église - Liquidation du subside - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 16 avril 2016 décidant de procéder au remplacement de la cuve du générateur de chaleur de la chaudière de l'église;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 12 janvier 2017 décidant :

- d'adjuger le marché "remplacement de la cuve du générateur de chaleur de la chaudière de l'église" à l'entreprise DETEM de WAIMES pour le montant de 5.098,61 € T.V.A.C.

- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE, par 22 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 12 janvier 2017 du Conseil de fabrique d'église de BEUZET décidant d'adjuger le marché "remplacement de la cuve du générateur de chaleur de la chaudière de l'église" à l'entreprise DETEM de WAIMES pour le montant de 5.098,61 € T.V.A.C..

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63512-51 (2017CU05) du budget extraordinaire.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

**Article 5** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

**Monsieur Gauthier le BUSSY, Conseiller quitte la séance.**

**20170329/35 (35) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de restauration des abords de l'église : parvis, escalier d'accès et murs de clôture - Avenant n° 1 - Dépassement de 10 % - Liquidation du subside - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2016 approuvant la liquidation du subside pour un montant de 130.000,00 € pour les travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôture;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 décembre 2016 approuvant l'attribution du marché "travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôture" à la firme RONVEAUX Rénovation S.A. de CINEY pour le montant de 120.550,45 € TVAC et autorisant la liquidation du subside;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes, qui font l'objet de l'avenant n° 1:

- réfection complète en lieu et place de réfection partielle, réparations et rejointoiement de l'entrée principale, parvis et escalier d'accès
- devis de réfection complète pour une somme forfaitaire de 32.955,00 € H.T.V.A. avec fourniture et pose de deux taques à paver pour un montant de 898,00 € H.T.V.A. et supplément pour utilisation d'un pavé "Ebema Cassaia" pour un montant de 324,00 € H.T.V.A.
- mise à zéro et non-exécution des postes à quantités présumées et forfaitaires initiales concernant cette partie des travaux entraînant une diminution de 22.483,78 € H.T.V.A.

Considérant que le montant total de l'avenant n° 1 s'élève à 11.693,22 € HTVA soit 14.148,80 € T.V.A.C.;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,74 % le montant de l'attribution, le montant total de la commande après avenant n° 1 est de 134.699,25 €;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL du 26 février 2017 :

- approuvant l'avenant n° 1 du marché "Travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôture" pour un montant total de 14.148,80 € T.V.A.C..
- autorisant le dépassement de 10 %.

- sollicitant la libération du subside par le Conseil communal pour faire face à la dépense.

Considérant qu'un montant de 124.741,41 € est inscrit au budget extraordinaire de la Ville à l'article 790/63508-51/2016 (2016CU03);

Considérant que le crédit est insuffisant pour faire face à la dépense et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE, par 21 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 26 février 2017 du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL concernant les travaux de restauration des abords de l'église, parvis, escalier d'accès et murs de clôtures.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : de prévoir un montant de 10.000,00 € lors des prochaines modifications budgétaires.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article 790/63508-51/2016 (2016CU03) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

**Article 5** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Directeur financier.

**Monsieur Gauthier le BUSSY, Conseiller rentre en séance.**

## **QUESTIONS ORALES**

### **1. Madame MASSART – Pylônes Elia**

Le projet de la nouvelle future ligne à haute tension ne convient pas pour de nombreux motifs exposés par les riverains lors de la réunion avec le porteur de projet. Le souhait que la ligne soit enterrée est exprimé par de nombreuses personnes et pas seulement à CORROY. Elle remercie le Bourgmestre pour sa présence lors de cette réunion et rappelle que le groupe PS sera vigilant sur ce dossier. Le Comité des riverains espère avoir une oreille attentive et la présence de nombreux membres du collège pour les défendre dans ce dossier. Elle demande que le Bourgmestre réaffirme son engagement à soutenir la version d'une ligne enterrée.

Le Président invite Madame DOOMS à poser sa question, s'agissant du même dossier.

### **2. Madame DOOMS – Pylônes Elia**

Elle affirme « qu'il ne peut être question que le tracé soit modifié à la marge au gré des implications de tel ou tel village ; il y a une solidarité à avoir sur l'ensemble du tracé ; nous nous concertons d'ailleurs entre élus ecolo de GEMBOUX, JEMEPPE et SOMBREFFE et les parlementaires Ecolo tant au niveau régional que fédéral interrogent les ministres responsables.

2. les nuisances sont importantes tant visuelles que sanitaires. L'enfouissement est un « moindre mal » puisque la mise en terre permet d'annuler une partie des effets du champ magnétique.  
- demander que les normes évoluent : pourquoi ces contradictions entre les normes fédérales et régionales. J'ai le sentiment qu'Elia joue sur cet aspect pour éviter les normes régionales qui imposent l'enfouissement pour les projets de 70 KV en proposant du 150KV. Élément sur lequel je me base : lors de la première présentation du projet à la CCATM de Gembloux (octobre 2016) il était ressorti que le passage de 70 kV à 150 kV était prévu en 2035 ! Elia n'en fait désormais plus mention...

Je demande au nom de mon groupe, comme le fera Nathalie KRUYTS pour le groupe Ecolo à JEMEPPE-SUR-SAMBRE,

- que des contacts soient pris avec les autorités communales de JEMEPPE afin de définir une position la plus commune possible,
- que soit mis sur pied un comité d'accompagnement (un représentant par groupe politique et des représentants des riverains qu'ils désigneront) qui permettra que l'ensemble des informations relatives à ce projet soient partagées dans la plus grande transparence ».

Le Bourgmestre-Président rappelle qu'à la différence du projet RECUMAS à MAZY, dans celui-ci, le Collège communal ne pourra que remettre un avis. Il soutient qu'il faut penser en termes d'investissement à très longue échéance, y compris pour tenir compte des normes futures. Il confirme la position avancée lors de la réunion. Il réaffirme sa volonté de travailler dans la transparence. Des contacts officiels avec la commune de Jemeppe-sur-Sambre sont en cours, il n'est pas opposé à une convergence des positions des collèges et conseils des 2 communes.

### **3. Madame DOOMS – Projet RECUMAS à MAZY**

Madame DOOMS rapporte qu'il est fait état de nombreuses informations et interrogations bien légitimes autour de ce projet qui a mobilisé nombre de Mazyciens et habitants des alentours: il me semble qu'à minima ils devraient être tenus le plus possible et officiellement au courant.

Qu'en est-il de la procédure ? Qu'en est-il des courriers des citoyens, courriers qui n'ont pas été relevés dans les délais – Le bureau d'études a-t-il été mandaté pour lancer son travail ou lui a-t-il été signifié que le projet était abandonné ?

Si le demandeur (Volkaert) devait aujourd'hui poursuivre son projet, l'étude d'incidence préalable devrait-elle être relancée ?

Qu'en est-il de l'infraction constatée (construction d'une dalle de béton sans permis) et ce quelque soit le devenir du projet ?

ECOLO est donc demandeur que le Collège rende compte des initiatives prises ou qu'il les prennent tout à la fois vers le demandeur et vers les Mazyciens. Un comité d'accompagnement serait un bon canal d'informations officielles.

Enfin qu'en est-il de la possibilité que la Ville change l'affectation de cette zone ?

Le Bourgmestre-Président répond en signalant que le collège a été saisi d'une interpellation citoyenne qui sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal. Il semble que le projet se cherche des alternatives. Des contacts avec le BEP pour proposer des alternatives sont en cours. A ce stade, il est difficile de confirmer l'abandon pur et simple. De façon plus structurelle, les réflexions autour de la réaffectation de la zone sont bienvenues. Le collège tient à s'assurer que les hypothèses d'avenir seront respectueuses des riverains et de l'environnement de MAZY.

### **4. Monsieur Le BUSSY – Rue Sainte Adèle**

Monsieur Le BUSSY interpelle le Bourgmestre : « Je vous ai déjà interrogé lors de la séance du 01 février. Ma question porte sur la fermeture depuis de longues semaines de la rue Sainte-Adèle. Les citoyens ne comprennent pas qu'une solution ne puisse être dégagée. A quel horizon pourrait-elle être rouverte à la circulation ? »

Monsieur GODA rappelle la nécessité de fermeture de cette voirie vu les risques d'instabilité de l'immeuble consécutif à l'accident. Il semble que le propriétaire sera bientôt en mesure de réaliser les travaux de stabilisation de son bâtiment, et ce avant l'été. Une réflexion avec le service mobilité est en cours pour proposer des alternatives physiques pour empêcher les camions de s'aventurer dans cette rue.

#### **5. Madame DEWIL – Avenue de la Faculté d'Agronomie**

Madame DEWIL évoque l'état désastreux de l'avenue de la Faculté d'Agronomie depuis le début du chantier opéré par l'Université AgroBio Tech. Alors qu'il y a quelques années, la Ville avait investi dans des grands aménagements de sécurité et d'embellissement de cette grande artère, ce chantier a tout saccagé. Qu'en est-il du suivi par la Ville et ses services pour la remise en état ? La désinvolture des corps de métiers sur ce chantier pose question. La Ville peut-elle s'en inquiéter auprès du maître d'œuvre ?

Monsieur BAUVIN confirme qu'il y a bien eu un état des lieux contradictoire avant le début du chantier. La Ville suit de près ces travaux en adressant régulièrement des demandes de nettoyage des voiries. Des impositions sont prévues pour remettre les trottoirs en état. Il est d'ailleurs prévu de supprimer le passage piéton en face du restaurant universitaire car il se situe juste en face d'une des voiries principales du nouveau complexe universitaire. La Ville assurera une vigilance et un suivi exigeant sur la remise en état de la voirie et des abords.

---

---

**Mesdames Emilie LEVEQUE, Chantal CHAPUT, Conseillères communales et Monsieur Pierre-André LIEGEOIS, Conseiller quittent la séance.**

---

---

#### **HUIS CLOS**

---

---

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 21 heures 45.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**